

## CHAPITRE III

### LA SEIGNEURIE DE CHERATTE

#### PREMIERE SECTION

#### LA SEIGNEURIE DE CHERATTE SOUS LES SEIGNEURS D'ARGENTEAU 1560 – 1608.

##### I. JACQUES D'ARGENTEAU, SEIGNEUR DE CHERATTE, 1560-1572.

**S**ous Philippe II, le Gouvernement de Bruxelles était souvent à court d'argent, les revenus des domaines royaux et les aides consenties par les Etats ne suffisant pas à l'entretien des troupes espagnoles qui séjournèrent dans les Pays-Bas. Le Fisc royal se vit dans l'obligation d'engager à des particuliers la juridiction seigneuriale sur de nombreux villages qui dépendaient de la Couronne. Le ban de Cheratte était du nombre ; il fut donné en engagère, le 10 juin 1560, à Jacques II, seigneur d'Argenteau, pour la somme de 5699 florins<sup>1</sup>.

Un an plus tard, le 20 juin 1561, le même seigneur acquit également en engagère le ban voisin de Trembleur<sup>2</sup>. L'acquisition de ces deux bans, qui touchaient à la libre terre d'Argenteau-Hermalle, ne contribua pas peu à augmenter le crédit du seigneur d'Argenteau dans ce coin du Comté de Dalhem, où il avait déjà pris pied en 1537, par l'achat de la vouerie héréditaire de Richelle<sup>3</sup>. J. Dejardin a cru que l'engagère du ban de Cheratte aux seigneurs d'Argenteau prit fin en 1574<sup>4</sup>; elle dura près d'un demi-siècle, comme on pourra le constater par la suite des documents que nous allons utiliser.

En prenant possession de sa seigneurie de Cheratte, Jacques d'Argenteau confia la fonction de " Mayeur " à Adrian de Noulant qui depuis le 14 octobre 1548 l'avait exercée jusqu'alors<sup>5</sup>. Les sept échevins de la Cour, puisqu'ils étaient inamovibles, continuèrent à siéger, après avoir prêté serment de fidélité à leur nouveau seigneur. Le sergent, le greffier et tous les chefs de ménage, comme le voulait l'usage, lui firent le même serment.

On conserve dans les archives de Cheratte une missive de Jacques d'Argenteau, seigneur de

<sup>1</sup> A. G. R., *Chambre des Comptes*, reg. 448, fol. 408 r°. Cet acte d'engagère est resté inconnu à DE RICKEL, qui dans *Les fiefs du comté de Dalhem (Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. XVII, p. 232, Liège, 1908)* cite le relief de la seigneurie de Cheratte, le 29 avril 1561, à la cour féodale de Brabant. Par ce relief et tous les autres qui s'ensuivirent, le Fisc se créait une nouvelle source de revenus, non négligeable.

<sup>2</sup> A. G. R., *Chambre des Comptes*, reg. 447, fol. 412 v°.

<sup>3</sup> ARCHIVES DE L'ÉTAT A DÜSSELDORF, (STAATSARCHIV), *Aachener Marienstift*, n° 627.

<sup>4</sup> J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, 1er fasc., p. 190, Tongres, 1854-1855.

<sup>5</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, acte du 27 juin 1561.

Cheratte, adressée le 26 juin 1561 au " Mayeur " de Cheratte<sup>6</sup>.

Plusieurs raisons nous incitent à la reproduire ci après :

*" Maire de Cheratte je vous escript cette pour autant que jaye pourveu a l'estat de clercq en justice un myen serviteur appele Renar fils Jan Des au lieu de Alexis de Viseit ce qui n'est pour aucune cause tiltre ou raison que je sache en luy aulcune choeses que un homme de bien, meisme davantaige que de ce que plusieurs fois m'a requis en estre deporté tant a raison de son eaige par especial. Publiez le contenu dicelle avant que ledit Renar sera receu audit estat. Atant Dieu vous aiet en sa garde.*

*De Argenteau ce 26 juin 1561.*

*Jacques d'Argenteau. "*

Ce Renar Des, nommé greffier de la Cour de Cheratte en remplacement du vieil Alexis de Viseit, avait comme mère " Damoiselle Elisabeth, bastarde d'Argenteau<sup>7</sup>", fille naturelle de Renard, seigneur d'Argenteau, père de Jacques d'Argenteau, seigneur de Cheratte. Dans le courant de la même année, ce dernier conféra à Renar Des un siège d'échevin à la Justice de Cheratte, où il est cité comme tel en 1561<sup>8</sup>.

C'est sans doute à l'instigation de son échevin-greffier que le seigneur Jacques décida les échevins de Cheratte à transférer le lieu de leur réunion au village de Saint-Remy. Un document qui émane de la Haute Cour et Justice de Cheratte relate les circonstances dans lesquelles se fit ce transfert. Attendu, y lit-on en substance, que nous n'avons ni " plaidioieur " ni endroit bien déterminé pour tenir " nos plaix ", nous rendant tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, Jacques seigneur de Cheratte nous manifesta son intention d'ériger un tel local à Saint-Remy pour y " faire droit a ung chascun jusque aultrement soit ordonne ". Et nous les " maieur et eschevins de Cheratte " voulant déférer au désir du susdit seigneur et ne trouvant à Saint-Remy nul autre emplacement plus propice à cet effet qu'un jardin appartenant à Jehan fils de feu Martin de Saint-Remy, sis au-dessous de sa maison, avons de concert avec le seigneur susdit supplié le prénommé Jehan de vouloir nous accorder ce petit terrain pour y ériger un " plaidioieur " où " les surceants et auditeurs des plaix " auront la faculté " d'aller et venir, ager et deffendre toutes causes ", que nous " maieur et eschevins " susdits, pour nous et ceux qui viendront après nous, octroyons, donnons et accordons au susdit Jehan Martin, ses hoirs et successeurs, la permission

*" d'entrer et issir endit plaidioieur sans mesuzer ne a seigneur ne justice, et illecq ager et deffendre toutes ses causes et negoces, seoir endit plaidioieur jusque enfin des plaix s' Il luy plaist et ses successeurs aussy, sans pour ce payer a maieur, justice ne greffier aulcung droit, soit qu'il perd ou qu'il gaing, luy ne ses successeurs, veoir seulement les menus droits, mais quant aux grands droits les payerat comme aultres personnes ".*

<sup>6</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante insérée dans le registre.

<sup>7</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Mortroux*, n° 3, *Oeuvres 1561-1587*, fol. 347 r°.

<sup>8</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, acte du 27 juin 1561.

Le document ajoute que Jehan Martin, pour lui, ses hoirs et successeurs, accorda à perpétuité la place susmentionnée et que du présent marché et contrat il reçut lettre en parchemin, scellée aux dépens de la Cour. Ce fut fait " *l'an mil cinq cent et soixante ... de juin le 27e jour*<sup>9</sup> ". Le papier est déchiré en cet endroit ; en nous basant sur la liste des échevins, nous croyons pouvoir lire 1561 plutôt que 1562, en tout cas pas au delà.

Dans ce nouveau " plaidoyer " de Saint-Remy oui il cumule les fonctions d'échevin et de greffier, Renar Des va bientôt régner en maître :

*" Ce dernier avril 1568, Renard Desse nostre coneschevin, par le trepas et obijt de feu Andrian de Moullant jadis nostre mayeur et coneschevin, a este par nous, de greijt, consent et expres vollente de noble et honore seigneur Jacque, seigneur d'Argenteau, Hermalle, Cheratte, a reçu et admis en l'office delle maerije dudit Cheratte, en faissant par luy le serment ad ce deyubt et accoustume*<sup>10</sup>*".*

Hélas ! Ses activités vont bientôt se réduire, car, le 12 janvier 1571,

*" Renard Desse nostre mayeur a cause des ordonnances du Roy nostre sire, nagaires publiees sur le fait de la justice criminele, renonchat a ses estats tant d'eschevinage que secretarie qu'il operroit*<sup>11</sup>*".*

Le même jour, du consentement de Jacques seigneur de Cheratte, Aert de Molingen, de Dalhem, fut reçu à " l'estat de secretarie " de la Cour en remplacement de Renar Des<sup>12</sup>.

En ces temps troublés, le voisinage de la forteresse de Dalhem n'était pas sans inquiéter les populations des villages environnants. Pour parer à toute éventualité, des mesures furent prises par le seigneur de Cheratte, d'accord, sans doute, avec le drossard de Dalhem. C'est ainsi que

*" le XI<sup>ème</sup> jour de febvrier 1567, fut laissiet scavoir de part Monseigneur d'Argenteau, sgr de Cherat, que tous et chascuns des surseans de la haulteur dudit Cherat se porvoyent de bastons et armes pour estre prest au service de Sa Maieste incontinent que depart ledit seigneur seront somons, adquoy ils ne soyent lors trouves deffaillant pour ledit service de Sadite Maieste, endedens huyt jours apres ledit comand publie "*

<sup>9</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante insérée dans le registre. La maison mentionnée dans le document ci-dessus se trouvait directement en amont de l'entrée de l'église de Saint-Remy, une ruelle les séparait l'une de l'autre. Jehan Martin qui en était le propriétaire n'y habitait pas, il résidait à Visé, où il avait épousé Marie Hustin dite delle Court de Visé. Voir les registres de la *Cour de Feneur*, A. E. L., n° 3, *Oeuvres 1543-1551*, fol. 70 v°, et n° 4, *Oeuvres 1551-1564*.

<sup>10</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*.

<sup>11</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 18 v°.

<sup>12</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 18 v°.

" Aussy que les chevalx limoniers de lartillerie soyent prest au XIII<sup>ème</sup> jour de ce present mois de febvrier ".

" Item qu'il ny aye personne de quelconque estat ou qualite qu'il soyent quij se presument deulx transporter hors de ladite seigneurie de Cherat au service daulcuns seigneurs s'il ne sont depart Sadite Maieste, a ce par comission especial constitue, et ce sur peine de confiscation de leurs biens, et a deseur ce estre execute par la corde. Suyvant la veloute et ordonnance de Sadite Maieste<sup>13</sup>".

La véritable signification des "bastons" dont il vient d'être fait mention apparaîtra quand on saura que :

" au jour des plaids generaux du 28 maye 1568 fut de part noble homme Jacques sgr d'Argenteau seigneur dudit Cherat commande et publie que tous maswirs ou surseans se preparent davoit bastons assavoir hallebars picques ou harquebus, avecque espees, ung chascun selon sa qualite, et ce endedens dimenche prochain venant et huyt jours, et que iceulx se treuvent prest que pour passer a monstre (= en revue) quat de par ledit seigneur semons seront, sur paine ceulx ou celluij qui serat trouve en deffault de X florins d'or d'amende<sup>14</sup> ".

En donnant en engagère le ban de Cheratte à Jacques d'Argenteau, le Fisc s'était réservé les revenus des biens domaniaux, à l'exception des redevances dues par les usagers des eaux de rivières et par les exploitants de houillères. Nous voyons le seigneur faire usage de ces droits, d'une part, le 22 janvier 1563, en confirmant aux enfants de feu Martin de Saint-Remy le contrat fait naguère avec leur père touchant le nombre de paniers de houille dus par la houillère établie

" en lieu nomme Jonckir empres le bois nomme le Boy le Duc<sup>15</sup> " ;

d'autre part, le 23 mai 1566,

" en rendant en accense a Sire Denis de Dolhain leawe servant a sa follerye au lieu nomme soub le Boy le Duc<sup>16</sup> ".

Selon E. Poswick, Jacques d'Argenteau, seigneur de Cheratte, mourut fin de l'année 1572<sup>17</sup>; pour notre part, nous le rencontrons une dernière fois le 30 octobre 1572, jour où il nomme Johannes Hardy échevin de Cheratte<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> A. E. L. *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*, feuille volante.

<sup>14</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*.

<sup>15</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres de procédures 1561-1574*, fol. 31 r°.

<sup>16</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, fol. 118 v°.

<sup>17</sup> E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie libre et impériale d'Argenteau*, p. 44, Bruxelles, 1905.

<sup>18</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*.

## II. HERMAN SCHEIFFART DE MERODE, SEIGNEUR DE CHERATTE, 1573-1592.

Catherine, fille du susdit Jacques d'Argenteau, épousa en 1563 Herman Scheiffart de Merode, seigneur de Boigharen. Comme dot de mariage, son père lui avait Promis une somme de 10.000 florins Carolus. Par traité réalisé à la Cour de Hermalle, le 30 avril 1565, il fut stipulé que les deux conjoints recevront les seigneuries de Cheratte et Trembleur qui appartenaient à leur père et beau-père par engagère du Roi et qui montaient ensemble à la somme de 8561 florins 6 patars ; le reste, à savoir 1348 fl. 14 patars sera fourni par la part des biens qui reviennent à la susdite demoiselle Catherine d'Argenteau de la succession de feu Mademoiselle Englebertine de Mastaing sa mère<sup>19</sup>.

Demaiselle Catherine d'Argenteau était donc appelée, à la mort de son père, à succéder dans la seigneurie de Cheratte. Mais elle mourut avant lui, le 29 mars 1570, laissant deux enfants en bas Age<sup>20</sup>. Des janvier 1573, son mari, Herman Scheiffart de Merode, intervient comme seigneur de Cheratte, en sa qualité de mambour et tuteur des deux orphelins.

Depuis une dizaine d'années, c'était au village de Saint-Remy, on s'en souvient, que se tenaient les Plaids Généraux et les audiences de la Cour échevinale. Si par le rapprochement de l'endroit le seigneur et le " Mayeur " surtout étaient pleinement satisfaits du changement, la plupart des habitants du ban le considéraient comme une corvée ; l'éloignement et les difficultés d'accès indisposaient particulièrement les sens de Cheratte et de Hoignée contre ce nouvel usage. Ils voulurent profiter, semble-t-il, du décès de leur seigneur pour donner libre cours à leur mécontentement, car

*" le 9 janvier 1573, stiel de Liege, jour des Plaix Generaulx apres les Roy, comparut Henry le Clercq de Cherat, soy disant avoir charge de l'entiere suite des maswiers de ceste haulteur de Cherat, lequel fist protestation de non volloir constemment a tenir les plaix icy a Saint-Remij mais que l'on serat tenu tenir lesdits plaix au lieu de Cherat comme il dit lieu a ce compectent. "*

*" Sur ce a la request de mayeur en nom de seigneur fut enseigne (par les échevins) que les maswiers seront tenus a declarer par noms et surnoms lesquels en ce que dessus veullent persister. "*

*" Sur ce ledit mayeur en nom susdit fist protestation au contraire de celle dudit Henry en nomdit sustenant en opposition que ledit seigneur en vertu de son achat de ladite seigneurie dudit Cherat at l'authorite de en icelle seigneurie mectre le bancq eschevinale pour juger et faire droit a ung chascun en ladite haulteur en lieu ou que bon luy semblerat et que lesdits maswiers sont tenus iceulx plaix garder suyvant la tenure du record<sup>21</sup> ". "*

<sup>19</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574* ; fol. 97 r°.

<sup>20</sup> E. POSWICK, *op. cit.*, p. 49, Bruxelles, 1905.

<sup>21</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 1073.

Bien que nous n'ayons plus le jugement rendu à ce sujet, nous pouvons affirmer qu'il fut contraire à l'attente du " Mayeur ". Une note au pied de l'acte d'érection du " plaidoyer " à Saint-Remy, dont nous avons donné plus haut une analyse, nous y autorise. On y lit, en effet, que les " Mayeur " et échevins de la Cour de Cheratte rendent à son propriétaire, Jehan Martin de Saint-Remy, le jardin sur lequel s'élevait ci-devant le local des échevins " *dont nous ne sommes plus usant*<sup>22</sup> ". Dorénavant les Plaids Généraux et les audiences du tribunal des échevins se tiendront à Cheratte, comme on le faisait anciennement. C'était une défaite pour le " Mayeur " Renar Des ; nous ne savons comment il la supporta; une chose est certaine, en 1577, il n'est plus " Mayeur "; Johannes Hardy le remplaçait en cette qualité.

Le seigneur de Cheratte, Herman Scheiffart de Merode, que la carrière militaire tenait souvent éloigné de sa seigneurie, chargea plus d'une fois son beau-frère, Florent seigneur d'Argenteau, de le représenter à Cheratte. En voici un exemple :

*" Le 26 juin 1579, Paulus fils Jehan Paulus de Dolhain, du consentement de Noble homme Florent d'Argenteau, seigneur dudit lieu, sicque tuteur et partie faisant pour et au nom des enfans propriétaires de Noble homme Herman Scheffardt seigneur de Cheratte, (a cause de l'absence de ce dernier) fut admis a l'Office d'eschevinaige de Cheratte et fist le serment de fidelite*<sup>23</sup> *".*

Le 15 avril 1580, une trentaine d'habitants de Hoignée et Barchon vint devant la Cour des échevins, demandant que, " *suyvant leur privilege et ancienne coustume* ", lecture du Record de Cheratte leur fût faite

*" afin se savoir regler quant est des chemyns et aisemances. Surquoy justice enthierement presens leur at declare que pour le present a raison tant des troubles que aultrement ledit recorde est demoure au coffre lequel est en Argenteau pour la garde des papiers concernans la Justice*<sup>24</sup> *".*

Cette période de troubles se prolongea plusieurs années encore: on constate en 1582, 1583 et 1584 la présence de troupes espagnoles et allemandes à Cheratte, Barchon et Saint-Remy<sup>25</sup>.

Le seigneur de Cheratte seul avait le droit de chasse dans toute l'étendue du ban :

<sup>22</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante.

<sup>23</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1580*.

<sup>24</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1580*.

<sup>25</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, no 4, *Œuvres 1575-1588*. – La présence de troupes étrangères dans la contrée est attestée à la même date par certaines lettres d'Alexandre Farnèse à Philippe II ; cfr J. LEFEVRE, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, 2e partie, t. II, 1580-1584, p. 355, n° 722, 8 janvier 1583, Bruxelles, 1953.

" Le 17 décembre 1590, fut enseigne (par les échevins) a Noble homme Herman Scheffardt seigneur de Cheratte pouvoir faire signifier aux englieses de Cheratte, Barchon et Saint-Remy que personne de quelle qualite quil soit ne se presume doresavant en sa haulteur et seigneurie de Cheratte de chassier ou vener avec des chiens, oiseaux, fillets ou en quelcque maniere que ce soit aux lives, lappyns, perdryx, cannars ou aultres bestes sauvages ni mesme oussy de tirer avec que harquebeuses ou arbalestres sur paine d'encourir pour chacune foys troys fl. D'or d'amende<sup>26</sup> ".

Par l'extrait que nous reproduisons ci-après in extenso, on voit la Cour et Justice de Cheratte se transporter en corps au château d'Argenteau pour y accomplir, en présence du seigneur de Cheratte, un acte relevant de leur compétence. Pour justifier ce déplacement, il faut, selon nous, croire le seigneur retenu par la maladie.

" Jour ordinaire a Cheratte le penultieme de novembre 1591, estans congresses et assembles EN LA MAISON ET CHESTEAU D'ARGENTEAU, eschevins tous presens exceptes Guilho et de Richelle. La mesme comparut en propre personne Noble et Genereux seigneur Herman Scheffardt de Merode seigneur de Cheratte, lequel pour aultant que Johannes Hardy nostre mayeur l'avait supplie de le deporter de l'estat de la maierie de Cheratte qu'il lui avoit pieu cydevant de confier avecque la recepte dudit lieu, et quant luy remys en ses mains et puissance et soy remercys de l'honneur qu'il avoit au seigneur pleu de faire, nous at-il (le dit seigneur) partant remonstre auffin que la Justice ne mancke mais qu'icelle soit a ung chascung administree le requerant qu'il (lui seigneur), se confiant ens preudonie de Gielet Heurkea nostre coneschevin<sup>27</sup>, at les mesmes estats de maierie et recepte audit Heurkea confere comme ledit Johannes les avoit auparavant, sans partant voulloir le mesme Heurkeau deporter de son eschevinnaige de celieu, mays le dispensant pour plusieurs bonnes et legitimes raisons si comme pour faulte d'hommes en la dite seigneurie pour exercer ledit estat. Nous requerant pour tele le vouloir recevoir. Dont ce ensuyvant, ledit Gielet Heurkeau at preste le serment de fidelite a l'effect des ordonnances de Sa Majeste et fut mis en garde<sup>28</sup> ".

Le 21 février 1592, le seigneur Herman Scheffart de Merode accepta la démission de sa charge d'échevin que lui offrait Guilho de Barchon " a raison de sa viellesse<sup>29</sup> ". C'est le dernier acte seigneurial que nous lui voyons poser. Il mourut au château d'Argenteau le 17 décembre 1592<sup>30</sup>. Il ne laissait qu'une fille.

<sup>26</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Œuvres 1589-1595*.

<sup>27</sup> Il avait été nommé échevin le 3 août 1579 ; cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1580*.

<sup>28</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

<sup>29</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

<sup>30</sup> E. POSWICK, *op. cit.*, p. 49, Bruxelles, 1905.

### III. URSULE SCHEIFFART DE MERODE, DAME DE CHERATTE, 1592-1608.

C'est elle qui à la mort de son père hérita de la seigneurie de Cheratte. Deux ans plus tôt, elle avait acquis celle d'Argenteau par succession de son oncle, Jean d'Argenteau, mort sans postérité<sup>31</sup>.

Le 18 juillet 1589, elle fut mariée dans la chapelle castrale d'Argenteau à PHILIPPE DE MERODE, baron de Houffalise<sup>32</sup>. De ces deux conjoints, seigneurs de Cheratte, nous ne connaissons que l'acte suivant : Devant nous la Cour et Justice de Cheratte, le 5 mars 1593 ,

*" Alexys de Housse ayant remis l'office de sergeanterie en mains du seigneur fut admys par consentement de Noble Dame Ursule espeuse a noble homme Philippe de Merode baron de Hoffalize seigneur d'Argenteau, Cheratte a l'estat d'eschevinnaige et fist le srement<sup>33</sup> " .*

Philippe de Merode mourut au chateau d'Argenteau, le 5 février 1597<sup>34</sup>. Sa veuve, Ursule Scheiffart de Merode, épousa en secondes noces, le 4 août 1602, JEAN SCHELLART D'OBENDORF<sup>35</sup>. L'extrait qui va suivre montre les deux époux exerçant en commun leur pouvoir seigneurial à Cheratte.

Devant la Cour de Cheratte, le 21 avril 1606,

*" Wilhem de Herve demourant a Saint-Remy suivant le consentement de noble et genereux seigneur Jehan Schellardt d'Obbendorf, baron de Denwert, seigneur d'Argenteau, Hermalle, Cheratte et de Noble et Genereuse Dame Madame Ursule Scheffardt de Merode, baronesse et dame desdits lieux, fut admys a l'estat d'eschevinage de ceste justice et haulteur de Cheratte et at lamesme preste son serment a l'effect de l'ordonnance de feu Sa Majeste<sup>36</sup> " .*

En ces temps, la tranquillité semble n'avoir pas régné à Cheratte. En voici deux preuves : dans son registre, le greffier Martin de la Saulx, qui habitait Saint-Remy, écrit que

*"Le 2 mai 1595, par nuicte, sur mon lict environ les douze heures, je fus este saizys par les soldats hollandais de la garnison de Breda ou que je y suis este detenu prisonnier l'espace de dix mois, m'ayant convenu de paier grande ranchon, laquelle avec mes despens m'at couste plus de 4000 florins de Brabant<sup>37</sup> " .*

<sup>31</sup> E. POSWICK, *op. cit.*, p. 53, Bruxelles, 1905.

<sup>32</sup> E. POSWICK, *op. cit.*, P. 53, Bruxelles, 1905.

<sup>33</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

<sup>34</sup> E. POSWICK, *op. cit.*, p. 56, Bruxelles, 1905.

<sup>35</sup> E. POSWICK, *op. cit.*, p. 56, Bruxelles, 1905.

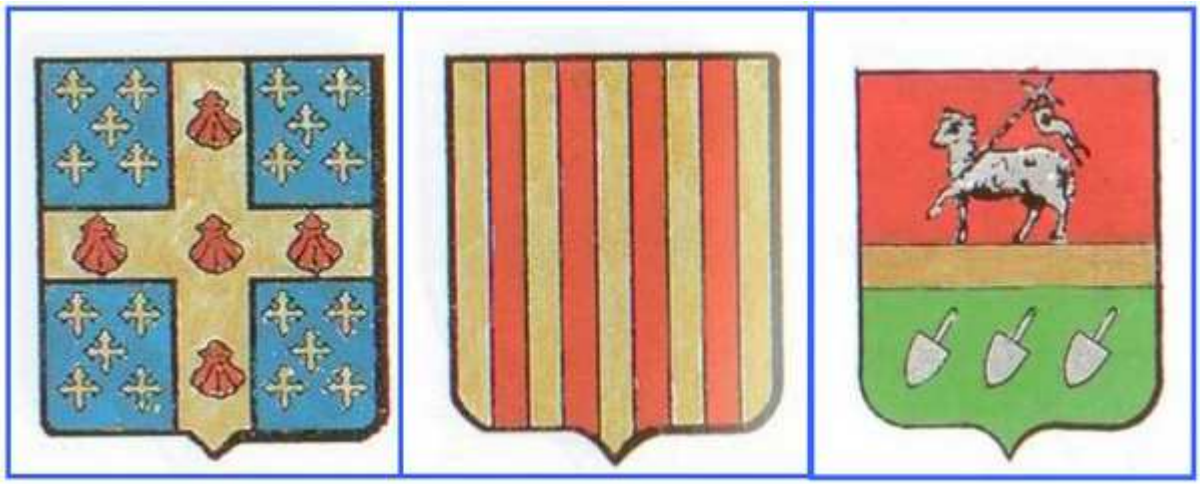
<sup>36</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 200 r°.

<sup>37</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*. - Sur les passages de troupes dans la région liégeoise à cette époque, cfr P. HARSIN, *Henri IV et la principauté de Liège*, dans *Acad. royale de Belgique, Bullet. Classe des Lettres et des Sc. morales et politiques*, 5<sup>ème</sup> série, t.XXXIX, p.564-623, Bruxelles, 1953.



" Janvier 1607, Jehan Pinet l'ung de nos sergents nous attestat avoir ce jourd'huy publie de la part du seigneur au lieu accoustume que quiconcque auroit en ceste jour eu combat et different avec feu Thiry Fils Piron Thiry, auquel combat il auroit este blesse et parvenu de ce a la mort, qu'il l'aye a connoistre pardevant justice en tiers jours, a paine en cas de deffault, que le fait sera répute pour villain et que le seigneur en ferat enqueste<sup>38</sup> ".

Après quasi un demi-siècle, la maison d'Argenteau va devoir maintenant renoncer à la juridiction seigneuriale sur Cheratte. Le prix de l'engagère va lui être remboursé par le Fisc. La quittance ne nous est pas connue mais la relation faite, " *au Jour des Roys à Cheratte* ", le 11 janvier 1608, suffit à le prouver<sup>39</sup>.



Blasons des familles

d'Argenteau

de Mérode

Piroulle

<sup>38</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 237 v°.

<sup>39</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 314 r°.

## DEUXIEME SECTION

### CHERATTE REDEVIENT DOMAINE ROYAL 1608 - 1643

*" Le 11 janvier 1608, les eschevins de ceste court suivant la charge donnee a Martin de la Saulx (mayeur de Cheratte<sup>40</sup>) ont fait le serment de fidelite a leurs Altesses Smes ducs de Brabant et a Messeigneurs de la Chambre des Comptes ".*

*" La les plaix generaulx ont este embannes de la part de leurs Altesses Smes ducques de Brabant et de Messeigneurs de la Chambre des Comptes de leurs Altesses en Brabant<sup>41</sup> ".*

Pendant tout le temps que dura l'engagère de la seigneurie de Cheratte, le Bois-le-Duc, propriété domaniale d'une contenance de 12 bonniers<sup>42</sup> avait fait l'objet de multiples déprédations. Aussi un des premiers soucis du " Mayeur " Martin de la Saulx fut de prendre, au nom de ses maîtres, une série de mesures propres à parer à ces pratiques dommageables.

En voici deux exemples.

1e 28 mars 1608,

*" Jehan Grigoire fut admis a l'estat de sergeanterie de Cheratte et preste a mesme effect le serment tant pour les affaires de la justice que pour garder le bois de leurs Altesses de Brabant et champagnes des surseans et de faire bon et leal raport de tous dommaiges qui se feront auxdis bois. La mesme Jehan Grigoire l'ung de nous sergeants nous attestat d'avoir all (instance) de Martin de la Saulx officier de leurs Altesses ducques de Brabant signiffie au lieu de Saint-Remij en l'engliese que personne ne se presume de couper ni taillier aulcungs boijs verges ni haijes hors le bois dict le Bois le Ducque en la haulteur de Cheratte ny rassembler et emporter les foulles d'icelluij nij charier parmy icelluij sinon en chemin de droict deuz sur paine de troijs florins d'or d'amende pour chacune foijs que les transgresseurs seront trouves ung tiers pour le prouffict de leurs Altesses ung tiers pour le rapporteur et ung tiers pour l'officier qui ferat l'execution<sup>43</sup> ".*

Le " Mayeur " Martin de la Saulx n'était guère accommodant ; il était de l'espèce des fonctionnaires qui s'imaginent que le public est à leur disposition et non eux à celle du public. Habitant le village de Saint-Remy, il n'avait rien trouvé de mieux pour sa propre commodité et celle de son fils Hubert, greffier de la Cour scabinale, mais au grand dommage de la masse des administrés, de faire tenir obligatoirement dans ce dernier village les Plaidés Généraux et les séances de la Cour. Il imitait, en cela, un de ses prédécesseurs, le " Mayeur " Renar Des. Les registres du greffier indiquent que les assemblées des plaidés et les audiences des échevins se tinrent à Saint-Remy du 8 janvier 1607 au 15 juillet 1615, sans discontinuer<sup>44</sup>.

<sup>40</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*.

<sup>41</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 316 r° et v°.

<sup>42</sup> Cfr l'acte d'achat de la seigneurie, Pièce justificative n° III.

<sup>43</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, no 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 343 v°.

<sup>44</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, *Oeuvres et Rôles de procédures*.

En bon père de famille, le " Mayeur " veilla à assurer l'avenir de ses deux garçons. Son fils Hubert, le greffier, avait déjà été attaché au greffe en qualité de clerc alors que son père en était le greffier ; il le remplaça d'ailleurs, lorsque le greffier Martin de la Saulx fut élevé au rang de " Mayeur<sup>45</sup> ". Celui-ci étant malade alla même jusqu'à désigner son fils Martin, pour le remplacer dans la mairie.

En voici l'acte de constitution :

*" Le 9 janvier 1615, jour des plaix generaux des Roys tenu au lieu de Saint-Remy Martin de la Saulx nostre maijeur at constitue Martin son fils l'ung de nous prelocuteur pour tenir la main aux affaires de la maerije et faire venir ens toutes amendes tant grandes que petites que parties forferont luy accordant durant sa maladie la tierce parte de toutes les petites amendes tant d'enseignement que command et aultres<sup>46</sup> ".*

Ce " Mayeur " autoritaire cherchait même à en imposer à la Cour des échevins : témoin la mention ci-après :

*" Jour de loy, VI mars 1615, Martin de la Saulx sy que mayeur et recepveur de leurs Altesses Serenissimes du banque de Cheratte entendant que depuis que ladite maierije luy a este conferee par Messeigneurs les President et gens de la Chambre des Comptes en Brabant il s'auroit Commis ,plussieurs carelles et combat en ceste jurisdiction si requiert partant ledit de la Saulx en qualite dite enseignement de pouvoir prendre information sur tels articles qu'il outredonnera outre par escript soustennant que aussy debverat advenir ou aultrenent protest de denegation de justice et de refus<sup>47</sup> ".*

Martin de la Saulx n'eut pas la satisfaction de voir les échevins s'incliner devant sa volonté : Quelques jours plus tard, il n'était plus de ce monde<sup>48</sup>. Ce n'est pas son fils Martin qui lui succéda dans la charge de " Mayeur " de Cheratte, mais l'échevin François Piroule. A peine entré en charge, le nouveau " Mayeur " fut en butte à des tracas d'ordre administratif.

Hubert de la Saulx, fils de feu le " Mayeur " Martin de la Saulx, était en possession du greffe do Cheratte depuis avril 1606. Or, dans le courant de la première semaine de juillet de l'année 1615, François Piroule, " Mayeur " de Cheratte, lui signifia sommairement d'avoir à se retirer du local des échevins, de cesser ses fonctions de greffier et de laisser exercer à sa place Molingen junior, qui, le 3 juillet dernier, de la part de Monsieur le Comte de Sainte-Adelgonde, gouverneur de la province de Limbourg, avait prêté le serment en mains du " Mayeur " susdit.

<sup>45</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 10, *Oeuvres 1612-1616*, fol. 135 r°.

<sup>46</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures, 1612-1616*, fol. 130 r°.

<sup>47</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures, 1612-1616*, fol. 134 r°.

<sup>48</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 45, *Rôles de procédures, 1612-1616*, fol. 134 vo.

C'était la révocation pure et simple. Mais Hubert de la Saulx ne l'entendit pas de cette oreille. Se présentant au Jour de Loi à Saint-Remy, le 10 juillet 1615, il déclara, devant la Cour au complet, que le " Mayeur " avait reçu le dit Molingen à l'office de greffier sans l'aveu et consentement des échevins de Cheratte et au mépris non seulement de sa commission de greffier qu'il avait obtenue de Messieurs les Président et Gens de la Chambre des Comptes de leurs Altesses en Brabant, mais aussi du décret de maintenue de Messieurs du Conseil de Brabant.

Le " Mayeur " répliqua que le consentement qu'il avait donné pour la prestation de serment par Molingen ne procédait pas de son propre mouvement, mais de son obéissance à l'ordonnance de Son Excellence le gouverneur de cette province,

*" auquel il doit tenir fidelite sans eu maniere aulcune desobeijr a paine d'encourir l'indignation de leurs Altesses ".*

Il n'a donc pas " *mal verseit* ". Aussi requiert-il

*" que ceste court ayt a faire declaration sel veut admettre la commission et obeir a commandement de Sadicte excellence ou point et lasser ledict Moullingen nostre greffier exercer ledict estat ou point ".*

Ce dilemme était embarrassant pour la Cour. Elle s'en tira cependant adroitement en déclarant que Molingen pourra exercer l'office de greffier, après avoir prêté serment devant les échevins et promis sous obligation de sa personne et de ses biens d'indemniser et garantir la Cour pour le cas où, en raison de la maintenue du Souverain Conseil de Brabant en faveur de Hubert de la Saulx, il serait fait opposition à son ordonnance<sup>49</sup>.

Hubert de la Saulx est donc bel et bien débouté. Se désista-t-il ou reçut-il en compensation une autre charge, nous n'en savons rien.

Quelques mois plus tard, le " Mayeur " Piroule se vit contrarier dans l'exercice de son office de " Mayeur " par un certain Jacques Heurkeau qui avait obtenu lettres closes au Conseil de Brabant<sup>50</sup>. S'agissait-il d'un compétiteur ? Nous ne pourrions le dire, le registre ne nous apprend rien de plus touchant cette seconde affaire d'ordre administratif.

Ces conflits singuliers sont à notre avis une conséquence de la longue durée de l'engagère du ban de Cheratte à la famille d'Argenteau. Des prérogatives, dont on n'a plus fait usage depuis un demi-siècle, se perdent ou sont revendiquées par d'autres qui n'y avaient aucun droit. Ainsi, avant l'engagère de Cheratte, le drossard de Dalhem nommait les membres de la Cour de Justice ; l'engagère finie, la Cour des Comptes de Bruxelles et le Gouverneur de la province

<sup>49</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*, fol. 152 r°.

<sup>50</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*, fol. 172 v°.

de Limbourg, nous venons de le constater, entrent en conflit à propos de nominations qui jadis n'étaient pas de leur compétence.

Néanmoins, le vieil usage reprit bientôt ses droits au pays de Dalhem: nous voyons que Robert de Draeck, drossard du pays et comté de Dalhem, nomme, le 8 juillet 1621, en qualité d'échevin de Cheratte Martin de la Saulx, en remplacement de feu Alexis le Clercq<sup>51</sup>.

Le " Mayeur " François Piroule, qui était natif de Cheratte-centre et y résidait, parvint à décider les échevins à transférer le siège échevinal de Saint-Remy à Cheratte où il ne cessa de fonctionner jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. François Piroule pour raison d'âge se démit de sa charge de " Mayeur " en mai 1622. Le 22 du même mois, Jacques Piroule, son fils, fut nommé à sa place<sup>52</sup>.

François Piroule continua cependant à remplir ses fonctions de " marlier " de l'église de Cheratte, charge qu'il détenait déjà en 1578. Jadis il avait siégé à la Cour échevinale de Cheratte, dès au moins l'année 1578 ; il renonça à son mandat d'échevin dans des circonstances qui méritent d'être rapportées. Le 15 juin 1590, la Cour échevinale de Cheratte se trouvait assemblée

*" pour faire et administrer justice au fait de l'apprehension de Catherine espeuse Thiry de Sougne ".*

L'échevin François Piroule qui était en même temps clerc, " marlier " de l'église de Cheratte, prit le premier la parole pour déclarer

*" avoir excuse legitime pour se deporter de judicature n'estant convenable pour l'entretenance de sa tonsure clericale s'entremesler a juger de sang "*

et comme son désir était de " continuer legittement l'office de marlier ", il se voyait contraint de

*" remettre en mains des seigneur, mayeur et justiciers tel office de judicature et eschevinage qu'il avoit pour y pourveroir d'autre en sa place<sup>53</sup> ".*

Le 16 novembre 1590, comparut devant la Cour de Cheratte

*" Jehan Menus Apheronime en qualite de procureur negotiateur et agent de Noble et Genereux seigneur Herman Scheffardt de Merode seigneur de Haren, Cheratte a la requeste de François Pirouille marlier de l'engliese de Cheratte et consentit qu'icelluy Pirouille soit descharge et absoulx du serment d'eschevinage de ceste court par ly preste. Ce que ledit Pirouille requist estre mis en garde de loy<sup>54</sup> ".*

<sup>51</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, no 46, *Rôles de procédures 1616-1621*. - Il s'agit de Martin de la Saulx dont il fut question plus haut. Il remplissait déjà depuis un certain temps les fonctions de receveur des domaines de leurs Altesses en leur terre et seigneurie de Cheratte.

<sup>52</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 11, *Oeuvres 1621-1627*, fol. 85 r°.

<sup>53</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

<sup>54</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

Dans cet intervalle cependant,

*" l'an 1590 le VI<sup>ème</sup> jour de juillet Catherine espeuse a Thiry de Sougne at este executee pour sourciere sur le chemyn allant de Hoignee vers Rabosee haulteur de Cheratte<sup>55</sup> ",*

exactement au lieu-dit Au Gibet, à la limite de Saive (Pays de Liège).

Pour clore le présent chapitre, nous croyons bien faire en mettant sous les yeux du lecteur la teneur d'une missive adressée par la Cour de Cheratte au drossard de Dalhem. Elle a l'avantage de fixer un point de droit d'ordre politique, avec une précision remarquable qu'un exposé théorique ne pourrait pas atteindre.

Cheratte ce 1 juillet 1641,

*" Nous les Mayeur et Esohevins de la Court et Justice de Cheratte. Comme par la mort de feu Wilhem de Herve, notre feu confrere, il y aurait place d'eschevinage vacquante, estant partant besoin de y replacer un aultre, avons selon l'ancienne observance et coustume usitee en ceste Court denommes comme par ceste denommons les personnes de Gille de Saroleaux notre greffier, Henry Servais et Bertrand de Ponton affin que hors desdits trois denommes le Sr Drossard de Dalhem puisse eslire un et luy donner charge en la forme acoustumee, suppliant le dit sgr Drossard qu'incontinent ceste veue, affin que justice soit administree, de vouloir a ce pourveur.*

*Jacques Pirouille  
Martin de la Saulx  
Lambert Piron  
Frambach de Wadeux  
François Laixheau  
Gerard le Tixhon  
Tassin de Saroleau<sup>56</sup> ".*

<sup>55</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 4, *Oeuvres 1575-1588*, dernier feuillet.

<sup>56</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres 1632-1644*, feuille volante.

## TROISIEME SECTION

### LA SEIGNEURIE DE CHERATTE SOUS LES DE SAROLEA

#### 1643 - fin de l'Ancien Régime

Plus d'une fois, principalement au temps de la duchesse Jeanne et sous Philippe II, des parties considérables de domaines de la Couronne furent engagées. Un certain nombre d'années écoulé, tous ces biens aliénés furent désengagés. Mais dans le premier quart du XVII<sup>ème</sup> siècle, la situation était bien plus grave pour le Fisc royal : on n'entrevoit déjà plus la possibilité de désengager. Pour se faire une idée suffisamment exacte de cette crise financière, rien ne vaut la lecture de *l'Histoire de l'Aliénation, Engagère et Vente des Seigneuries, Domaines et Jurisdictions du Duché de Brabant, de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse* éditée par Messire Jacques Le Roy, haut fonctionnaire de la Chambre des Comptes de l'époque<sup>57</sup>. On y trouve tout particulièrement un

*" Etat Succinct de tout ce que Sa Majesté a profité tant par l'Engagère et Vente des Seigneuries du Duché de Brabant et Pays d'Oultre-Meuse, que autres sommes dont on a chargé le Domaine par forme de Rente, depuis le mois d'Aoust de l'an 1626 jusques à la fin de l'an 1650 inclus "*.

Ces tableaux, dans leur laconisme, font assister, au jour le jour, à une littérale mise à l'ancan de la quasi-totalité des antiques domaines carolingiens, quartier par quartier. Le Souverain de l'époque, Philippe IV, cherche à s'en excuser, en insérant au début de l'acte de vente remis à chacun des acquéreurs les motifs qui l'ont incité à consentir à ces aliénations. Ils méritent d'être rapportés :

*" Comme pour fournir et satisfaire aux frais très excessifs que nous sommes contraints de faire et supporter a cause de ces onereuses guerres d'apresent contre nos ennemis tant rebelles que François, il nous soit impossible d'ij trouver les moijens suffisans par les revenus de nos domaines, aides, licentes, contributions et d'autres tant ordinaires qu'extraordinaires, qui par ci-devant sont été destinés et affectés ailleurs, et a diverses précédentes et inexcusables charges, et particulierement durant la présente courteresse d'argent advenue par le long retardement du retour de nos gallions et flottes nous le repportant des Indes, tellement que pour subvenir auxdits si grands fraix n'ont encore suffi les deniers provenus des engagieres de nos seigneuries domaniales avec la rehaucée d'icelles, ni aussi ceux levés à interet, ou par constitutions des rentes sur et à charge de nos dits domaines, outre ce que s'ij est jointement employé le credit de nos villes principales de pardeça pour être tous iceux deniers fondus et dissipés esdits fraix et signament à l'entretien de nos armées, gens de guerre, leurs necessités urgentes, comme aussi ès fortifications et autres charges semblables en dependantes<sup>58</sup> "*.

<sup>57</sup> 50 p. in-fol., s. 1. n. d.

<sup>58</sup> Cfr Pièce justificative n° III

Le tableau réservé au Quartier de Dalhem<sup>59</sup> indique que le ban de Cheratte fut engagé le 18 avril 1643 à Gille de Saroleau pour 4.100 florins et vendu le 10 mars 1544 au susdit Saroleau pour une somme supplémentaire de 4.900 florins, soit au total 9.000 florins.

### I. GILLE DE SAROLEAU, de 1643 à 1695.

**E**n faisant l'acquisition d'une seigneurie domaniale, beaucoup d'honnêtes particuliers créèrent de toutes pièces une noblesse nouvelle. Gille de Saroleau alias Gilles de Sarolea fut de ce nombre.

Le nouveau seigneur est un enfant de Cheratte. Il fut baptisé dans l'église de l'endroit le 21 mars 1617<sup>60</sup>. Lorsqu'il prit possession de la seigneurie, Gilles de Sarolea était donc âgé de 26 ans. Il était fils de Collin de Sarolea et petit-fils de Tassin de Sarolea, cité échevin de Cheratte de 1590 à 1621<sup>61</sup>.

C'est le hameau de Sarolay, dépendance jadis de la seigneurie voisine d'Argenteau qui a donné son nom cette famille ; c'est là que les ancêtres de notre jeune seigneur ont habité ; un anniversaire fondé dans l'église paroissiale de Hermalle - dont dépendait Sarolay - les y mentionne déjà à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle<sup>62</sup>.

Gilles de Sarolea avait comme mère Elisabeth Heurkeau, fille du " Mayeur " de Cheratte, Gicle Heurkeau qui avait épousé Marie Maghin, veuve de Renar Des, "Mayeur de Cheratte"<sup>63</sup>.

On ne connaît pas la date du mariage de Gilles de Sarolea avec Demoiselle Catherine Pirouille<sup>64</sup>. Sa femme était fille du " Mayeur " de Cheratte, Jacques Pirouille, et de Marie Raes, de Clermont-sur-Berwinne, et petite-fille de François Pirouille (ou Piroule), " Mayeur " et cleric-marlier de Cheratte dont nous avons parlé plus haut.

<sup>59</sup> J. LE ROY, *op. cit.*, p. 43.

<sup>60</sup> Voici son extrait de baptême :

" Anno 1617 Aegidius filius Colini filii Tassini Colini baptisatur 21 martii, cujus patrinus Guihelmus de Tier scabinus una cum Maria filia Johannis Morea pretoris in Melen " ;

cfr A. E. L., Reg. des Baptêmes de Cheratte, n° 1, fol.18 r°.

<sup>61</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*.

<sup>62</sup> ARCHIVES DE LA CURE DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU. - Dans l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1887, p. 233-244, on trouve une généalogie assez correcte de la famille de Sarolea ; malheureusement elle ne donne que la descendance du seigneur Gilles de Sarolea, et non son ascendance. Nous comblons partiellement cette lacune par le crayon généalogique que nous insérons dans les Pièces justificatives sous le n°X.

<sup>63</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, passim. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*, 29 novembre 1591. - A. E. L., *Ibidem*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*, 30 avril 1568.

<sup>64</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, 9 février 1696. - L'absence de ce mariage dans le registre du curé André Florzé s'explique par la note suivante qu'il y a insérée (reg. n° 1, fol. 219 r°) : " *Non ausi fuimus interesse solemnisationibus matrimoniorum ob defensionem et prohibitionem ab Hollandis factam* ". - Voir à la Pièce justificative IX le crayon généalogique de la famille Pirouille.



L'aîné de leurs onze enfants vit le jour le 24 novembre 1641<sup>65</sup>.

Avant de devenir seigneur de Cheratte, Gilles de Sarolea remplissait les fonctions de greffier de la Cour de Cheratte ; on le trouve mentionné comme tel, le 1<sup>er</sup> juillet 1641, et encore en février 1643<sup>66</sup>.

En 1640, on le rencontre collecteur des aides et des tailles de Cheratte<sup>67</sup>. Son père Collin exerça aussi cet emploi en 1625 et 1644; il habitait Sabaré, hameau de la hauteur de Cheratte, proche de celui de Sarolay<sup>68</sup>.

Le jeune seigneur ne disposant pas des 9.000 florins, prix de l'acquisition de la seigneurie de Cheratte, se vit contraint de recourir à l'emprunt. Le 29 mars 1644, devant les Echevins de Liège, Wathieu delle Vaulx, bourgeois de la susdite Cité, lui versa la somme de 8.000 florins en monnaies d'or de différents pays, contre une rente annuelle de 400 florins Brabant<sup>69</sup>.

En garantie de cette dernière, le seigneur Gilles de Sarolea et son oncle, Messire François Pirouille, donnèrent hypothèques sur tous leurs biens situés à Cheratte. Le seigneur Gilles hypothéqua spécialement sa maison, jardin avec appendices proche de l'église de Cheratte, 3<sup>1/2</sup> bonniers de terre et la seigneurie, droits, émoluments et revenus de Cheratte.

Cette maison, première résidence du seigneur, s'élevait au pied de la colline appelée " Les Grands Sarts ". Il agrandit avantageusement sa propriété en faisant l'acquisition de ces derniers, le 8 mai 1649, dans des conditions qui méritent d'être signalées.

Jusqu'à ce jour, " Les Grands Sarts " faisaient partie des biens communaux de Cheratte; le " Thier des Hauteux " les séparait des biens communaux de Wandre. La Communauté de Cheratte les céda au seigneur Gilles de Sarolea et à ses descendants, non contre une somme d'argent, mais en échange

*" du rachat et redemption du droict de Mortement duquel tous Bourgeois chefs de menage de cette jurisdiction dudit Cheratte estoient chargés au jour de leur trépas, lequel dit droict ne leur estoit moins odieux qu'en horreur<sup>70</sup> "*.

<sup>65</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1.

<sup>66</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres 1632-1644*.

<sup>67</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres 1632-1644*.

<sup>68</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres 1623-1666*. - Voir aussi A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 15 r°, 12 nov. 1615.

<sup>69</sup> L'acte fut réalisé à Cheratte le 3 juillet 1648 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres 1623-1666*, fol. 38 r°). -Voici l'énumération des monnaies comptées par le susdit Wathieu : 224 écus de France, 19 écus Polonais, 33 Souverains d'or, 8<sup>1/2</sup> Nobles a la Rose, 43 écus d'Italie, 19 doubles écus d'Italie, 1052 patacons, 23 Philippe d'or.

<sup>70</sup> Nous reproduisons cet acte aux Pièces justificatives, no V. Ce droit consistait à livrer au receveur du duc de Brabant la meilleure tête de bétail (cheval, vache, porc).

Il importe de ne pas confondre le droit de mortemain ou de meilleur catel avec le droit dit " Havescot ", en vertu duquel le Fisc au décès d'un célibataire, d'un veuf ou veuve, mort sans enfants, emportait ou faisait vendre tout le mobilier. Le " Havescot " fut aboli au comté de Dalhem en 1413, par le duc Antoine de Bourgogne<sup>71</sup>.

Après le décès de ses deux oncles, François Pirouille, chanoine-chantre de la collégiale Saint-Paul de Liège (6 juillet 1653<sup>72</sup>), et Nicolas Pirouille, curé de Cheratte (1<sup>er</sup> février 1654<sup>73</sup>), le seigneur Gilles de Sarolea reconstitua, par voie d'héritage et rachat à ses cohéritiers, le patrimoine des Pirouille dont les biens s'étendaient principalement au Vinâve de Cheratte<sup>74</sup>. C'est à ce moment qu'il jeta les fondements du magnifique château que l'on admire encore de nos jours. Son emplacement était jadis dénommé " le preit de Belfreu " ; en 1507, Pirouille fils Thirion de Cherat le possédait<sup>75</sup>. P.-L. Saumery, dans *Les Délices du païs de Liège*, joint une vue du château de Cheratte à la description qu'il en fait<sup>76</sup>.

Lors de la vente de la seigneurie de Cheratte, en 1643, le roi Philippe IV s'était expressément réservé:

1° Les rentes foncières dont il avait joui jusqu'alors à Cheratte, qui s'élevaient à 92 muids, 7 setiers d'épeautre;

2° Le Bois le Duc d'une contenance de 12 bonniers et 1 journal.

Aux termes de l'acte de vente, le nouveau seigneur de Cheratte acquérait la haute, moyenne et basse juridiction et justice, en longueur et largeur si avant que les limites de la dite seigneurie s'étendent, avec :

1. Le droit de chasse ;
2. La volerie c'est-à-dire le droit de tenir des pigeons et oiseaux de luxe, y compris la tenderie ;
3. Le droit de pêche ;
4. Les amendes et forfaitures criminelles et civiles ;

<sup>71</sup> On trouve l'acte d'abolition de ce droit dans J. CEYSSSENS, - *Renier de Berghe seigneur de Meersenhoven drossard de Dalhem, 1369-1451*, p. 56-58, Vise, 1912.

<sup>72</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1.

<sup>73</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 265 r°.

<sup>74</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, Œuvres 1623-1666, passim.

<sup>75</sup> Dans le Registre n° 1 de la Cour de Justice de Cheratte (A. E. L., n° 1, *Oeuvres 1440-1522*), nous relevons: " le preit de Belfreu ", 5 mai 1454, fol. 3 r°; " en prey delle belfroid joindant d'amont alle rualle qui va sur le leche ", 1503, fol. 25 r° ; " le preit delle belfroid que tient Pirouille fils Thirion de Cherat ", 22 janvier 1507, fol. 42 r°.

<sup>76</sup> P.-L.SAUMERY, *Les Délices du païs de Liège*..., t. IV, p. 53, 54, Liège, 1743. Les descendants en première ligne des seigneurs de Cheratte ont cédé en 1920 le château et son parc au Charbonnage du Hasard, qui l'a restauré avec infiniment de goût. A présent, il sert d'habitation à son directeur. - Après la démolition de l'ancienne église de Cheratte, en 1838, on scella dans les murs qui entourent le parc du château de nombreuses dalles funéraires rappelant la mémoire des membres de la famille de Sarolea.

5. La confiscation des biens des bâtards ;
6. Les biens trouvés, vacants ou étrangers, desquels l'on ne connaît les propriétaires ;
7. La propriété des essaims perdus ;
8. Le droit de faire la visite des chemins et y faire les calenges ;
9. Le droit de pouvoir planter des arbres sur les chemins royaux, ainsi que sur les communes et places vagues ;
10. Le pouvoir d'ériger le gibet, le pilori avec carcan, le perron ;
11. Le droit de nommer les " Mayeurs ", échevins, sergent et greffier.

Dans le même acte de vente, le roi Philippe IV spécifiait qu'il ne faisait pas abandon de ses droits régaliens, à savoir :

1. Le son de cloche ;
2. Les aides et subsides ;
3. Les reliefs et hommages pour les fiefs situés à Cheratte ;
4. La remission des délits surannés ;
5. La légitimation des enfants naturels ;
6. L'octroi d'eau, de vent, de minéraux souterrains dans les places communes ;
7. La confiscation des biens à cause de guerre et de ceux tenant parti contraire au Roi;
8. Le crime de lèse-majesté divine et humaine.

Quoique le droit de présenter à la cure de Cheratte qui appartenait aux ducs de Brabant depuis des temps immémoriaux ne soit pas mentionné dans l'acte susdit, on peut affirmer qu'il passa aux seigneurs de Cheratte de la famille de Sarolea. On voit en effet par le Registre de l'archidiacre de Hesbaye que le successeur du curé Nicolas Pirouille, décédé le 1<sup>er</sup> février 1654<sup>77</sup>, fut présenté par le seigneur Gilles de Sarolea<sup>78</sup>.

Ce seigneur fut père de onze enfants. L'aîné, François-Casimir de Sarolea, baptisé à Cheratte le 24 novembre 1641, épousa le 21 avril 1666 Jenniton de Bor, petite fille de Honorable Mathieu de Bor qui habitait Chertal<sup>79</sup>. A l'occasion de ce mariage, le seigneur de Cheratte, Gilles de Sarolea, détacha Barchon et Saint-Remy de sa seigneurie et les donna à son fils François-Casimir qui devint ainsi seigneur de Barchon et de Saint-Remy. Voici le seul acte officiel que nous connaissions de ce nouveau seigneur :

*" De la parte d'honore Seigneur Franchois Casimir de Saroleau escuyer seigneur de Barchon et de Saint-Remy se at iterativement defendu a tous et ung chascun de chasser tirer ou porter aulcunes armes chargees a drageries soubz les peines connues par les edicts de Sa Majesté "*.

<sup>77</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 265 r°.

<sup>78</sup> A. Ev. L., *Archidiaconalia, I Jura, I Hasbania, Registrum placet absentiae institutionum, ... a festo Sancti Joannis Bapt. 1652 ... usque ad festum 1654*, cote D. II. 52, fol. 69 V°.

<sup>79</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1.

Cette défense fut affichée le 8 août 1666 sur les portes des églises de Barchon et Saint-Remy par le sergent Jean des Pont<sup>80</sup> ".

Ce jeune seigneur ne vécut pas longtemps, il mourut à Cheratte le 1<sup>er</sup> septembre 1673, et fut enseveli dans le cœur de l'ancienne église de Cheratte<sup>81</sup>. Sa veuve que de nombreux actes font connaître sous la seule qualification de la Dame de Barchon mourut à Herstal le 17 novembre 1707<sup>82</sup>.

Les habitants de Cheratte furent très reconnaissants envers leur seigneur, Gilles de Sarolea, qui se dépensa beaucoup lors des différends survenus entre Sa Majesté Catholique et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies au sujet des trois quartiers d'Outre-Meuse, à savoir : Dalhem, Rolduc et Fauquemont.

Après plusieurs assemblées et conférences entre les ministres du Roi et des Etats Généraux, on procéda le 9 mars 1661, par voie de tirage au sort, au partage du pays de Dalhem qui malheureusement faisait passer la seigneurie de Cheratte sous la domination hollandaise.

Appréhendant comme ils s'expriment que le libre exercice de leur religion ne soit interdit à l'égal des quartiers tombés au pouvoir des Etats Généraux, ils résolurent après mûre délibération de faire des efforts pour conserver ce qui leur est cher par dessus tout, en sollicitant des amis, n'épargnant à cet égard ni frais ni, voyages<sup>83</sup>.

Un second partage du Pays de Dalhem effectué le 26 décembre 1661 donna pleine et entière satisfaction à la population de Cheratte : leur seigneurie restait sous la domination espagnole<sup>84</sup>, mais il fallait payer la note. A cet effet, le 13 janvier 1662, les " Mayeur " et échevins, résidant au ban de Cheratte, avec quatre députés de la Communauté de Cheratte assemblés à la convocation du seigneur, décidèrent de lever à charge de la Communauté susdite la somme de 400 patacons. Cette somme serait levée par le seigneur lui-même et remboursée au prêteur avec l'intérêt convenu l'an révolu. Pour effectuer ce remboursement, on décida, dans la même réunion, de donner en engagère un certain nombre de terrains communaux<sup>85</sup>.

Quand l'occasion se présentait, le seigneur Gilles de Sarolea savait défendre avec énergie les privilèges de ses sujets. Ainsi, le 26 novembre 1671, il se plaint devant la Cour échevinale de ce que le " Mayeur " de Saive, Gerard de Labbye, a fait arrêter, dans le territoire de Housse,

<sup>80</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres 1623-1666*, date du 11 août 1666.

<sup>81</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

<sup>82</sup> *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1887, p. 239, Bruxelles, 1887.

<sup>83</sup> Sur tout ceci, cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 273 r° et 275 v°.

<sup>84</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 275 v°. Voir aussi E. HUBERT, *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'au traité d'Utrecht, 1648-1713, La question religieuse et les relations diplomatiques*, p. 118 sv., Bruxelles, 1907; E. HUBERT, *Les églises protestantes du duché de Limbourg, pendant le XVIII<sup>ème</sup> siècle. Etude d'histoire politique et religieuse*, P. 19, Bruxelles, 1908.

<sup>85</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 273 r°.

Piron fils feu Leonard Diet, sujet du seigneur de Cheratte, et l'a mené prisonnier en la terre de Saive, pays de Liège, et cela au préjudice des droits, privilèges, prérogatives et impunités qui appartiennent aux Brabançons par la Bulle d'Or, dont le prisonnier susdit jouit en sa qualité d'habitant et sujet du ban de Cheratte. Il demande que le " Mayeur " de Saive soit condamné à relaxer le prisonnier et à payer une amende de cent marcs d'or pour avoir violé les terres de Sa Majesté et contrevenu aux privilèges de la Bulle d'Or. Le greffier mentionne en note que le prisonnier a été relaxé et que le " Mayeur " de Saive a captivé le gré du seigneur de cette terre<sup>86</sup> .

En 1680, le seigneur de Cheratte et la Communauté se virent contraints de soutenir un procès devant le Souverain Conseil en Brabant pour le maintien des limites de la terre de Cheratte contre ceux de Herstal-Wandre<sup>87</sup> .

Gilles de Sarolea, écuyer et seigneur de Cheratte, mourut à Cheratte le 16 février 1695<sup>88</sup> . Sa veuve, Catherine Pirouille, Dame de Cheratte mourut le 9 février 1696. Ils furent inhumés l'un et l'autre dans le caveau que, selon leur testament, ils avaient fait ériger dans le chœur de l'église de Cheratte, devant le grand autel, et où reposaient leurs enfants ci-devant décédés.

Leur testament conjonctif, passé le 8 avril 1688 devant le notaire Pierre Craheau, fut réalisé à la Cour de Cheratte le 3 mars 1695<sup>89</sup> . Ils désignaient pour leur succéder dans la seigneurie de Cheratte leur fils Dieudonné-Henry de Sarolea.

## II. DIEUDONNE-HENRY DE SAROLEA, de 1695 à 1699.

Celui-ci en fit relief à la Cour féodale de Dalhem le 5 mars 1695<sup>90</sup> , Il fut baptisé à Cheratte le 22 février 1664<sup>91</sup> . Très jeune, il embrassa la carrière militaire ; lorsqu'il devint seigneur, il était sergent major au régiment d'infanterie haut-allemand du seigneur marquis de Spinola pour le service de Sa Majesté Catholique.

Le 15 novembre 1696, il fonda l'anniversaire dit de Sarolea en créant plusieurs rentes en faveur des trois membres de l'église de Cheratte, à savoir ; le curé, le mambour de l'église et le marguillier, pour célébrer d'an en an quatre grand'messes, à chanter chacune d'elles en la même église de Cheratte tous les mercredis des Quatre-temps, pour le repos des âmes de feu honoré seigneur Gilles de Sarolea et son épouse Catherine Pirouille, comme aussi de leurs honorés enfants et descendants et autres leurs proches parents<sup>92</sup> .

<sup>86</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*.

<sup>87</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 18, *Œuvres 1680-1693*, fol. 226 r°.

<sup>88</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

<sup>89</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

<sup>90</sup> A. DE RYCKEL, *Les fiefs du comté de Dalhem*, dans *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XVII, p. 233, Liège, 1908.

<sup>91</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

<sup>92</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 19, *Œuvres 1693-1697*, fol. 191 r° . - Cet anniversaire ne fut plus célébré après la révolution. Dans sa séance du 7 février 1925, le Conseil Communal de Cheratte approuva le rétablissement de cette fondation, du 15 novembre 1696, quelque peu modifiée suivant les vœux des descendants de cette famille seigneuriale ; cfr ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, Reg. Aux délibérations du Conseil Communal.

Le seigneur Dieudonné-Henry de Sarolea, mourut le 20 novembre 1699<sup>93</sup>.

Son testament, fait à Ruremonde le 19 janvier 1696, fut réalisé à la Cour de Cheratte le 4 novembre 1700<sup>94</sup>. Or y voit entre autres qu'il légua aux pauvres de Cheratte une somme de 50 écus d'or. Comme il était célibataire, il désigna pour lui succéder dans la seigneurie de Cheratte son frère, Jean-Philippe de Sarolea, écuyer.

Ce dernier en fit le relief devant la Cour féodale de Dalhem le 24 décembre 1699<sup>95</sup>.

### III. JEAN-PHILIPPE DE SAROLEA, de 1699 à 1709.

Il fut baptisé à Cheratte le 28 mai 1665<sup>96</sup>. Il acquit le 30 juillet 1696 de Jean de Winckel, conseiller et receveur général de Sa Majesté pour la province de Limbourg, la seigneurie de Noorbeek au Pays de Dalhem<sup>97</sup>. Le 3 décembre 1701, il reçut sa commission de Haut Drossard et Lieutenant des Fiefs du Pays de Dalhem, pour laquelle charge il dut donner une caution de 600 fl. Brabant. A cet effet, les sieurs Pierre Crahea et Frambach de Wadeux, respectivement " Mayeur " et greffier de la Cour de Cheratte, obligèrent le 26 juin 1702 devant les échevins de Cheratte tous leurs biens et revenus en garantie de cette caution<sup>98</sup>.

Par contrat de mariage du 4 septembre 1700, le seigneur Jean-Philippe de Sarolea, seigneur du ban de Cheratte et de Norbeek, épousa Demoiselle Marie-Joseph Clercx, fille de feu le sieur Robert Clercx et de Demoiselle Nicole Monart et nièce de l'archidiacre de Hesbaye, Michel Clercx, et du chanoine tréfoncier Mathias Clercx<sup>99</sup>. Il fut seigneur de Cheratte l'espace de neuf ans seulement, il mourut en effet le 2 septembre 1709<sup>100</sup>.

### IV. MARIE-JOSEPH CLERCX, DOUAIRIERE DE CHERATTE, de 1709 à 1750.

Veuve de feu le seigneur Jean-Philippe, elle releva la seigneurie de Cheratte au nom de ses enfants en bas âge, le 18 juillet 1712, devant la Cour féodale de Dalhem<sup>101</sup>. Elle était mère de quatre enfants, trois garçons et une fille. Cette dernière, Demoiselle Marie-Anne-Catherine de Sarolea de Cheratte, mourut célibataire le 9 mai 1735<sup>102</sup>. Par son

<sup>93</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis.

<sup>94</sup> Le texte de ce testament se trouve dans le Registre aux Oeuvres de la Cour de Cheratte (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 20, *Oeuvres 1697-1702*, fol. 182 r°).

<sup>95</sup> A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

<sup>96</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 128 r°.

<sup>97</sup> A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 260, Liège, 1908.

<sup>98</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 20, *Oeuvres 1697-1702*, fol. 214 v°.

<sup>99</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 20, *Oeuvres 1697-1702*, fol. 183 r°.

<sup>100</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 141 r°.

<sup>101</sup> A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

<sup>102</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1 bis.

testament, du 27 avril de la même année, elle laissa tous ses biens à sa mère<sup>103</sup>. Le dernier de ses garçons embrassa l'état ecclésiastique et devint en 1734 coadjuteur de la prébende de tréfoncier de son oncle Mathias Clercx. Quant aux deux aînés, ils créèrent pas mal de soucis à leur mère. En fait, c'est cette dernière qui en sa qualité d'usufruitière administra jusqu'à sa mort la seigneurie de Cheratte. Son fils Aîné, Gilles-Paul-Joseph de Sarolea, baptisé à Cheratte le 11 juin 1701<sup>104</sup>, n'était que seigneur propriétaire de Cheratte.

Le 12 janvier 1730, la douairière de Cheratte, sa mère, renonça devant les échevins de Cheratte à ses usufruits pour une somme de 1.500 fl., mais s'obligeant seulement au paiement des intérêts annuels, soit 75 florins, et cela en faveur de son fils aîné, Gilles-Paul de Sarolea, pour lui faciliter l'entrée au service militaire et satisfaire aux pressantes sollicitations qu'il lui faisait<sup>105</sup>. Le même jour et là-même, le susdit Gilles-Paul renonça en faveur du seigneur de Herk à cette rente, contre versement d'une somme de 1.500 fl<sup>106</sup>. De santé délicate, Gilles-Paul dut bientôt renoncer au métier des armes. Pour vivre, il ne lui restait plus que de s'adresser à Madame sa mère.

Mais celle-ci restait sourde aux appels de son fils. Avait-elle ses raisons, nous ne le savons. Toujours est-il que le jeune homme se voit acculé à recourir au roi Charles VI. Dans sa requête, il se plaint que sa mère, la Dame Douairière de Cheratte, le laisse dans le plus grand dénuement. Il lui remontre qu'étant depuis plusieurs années séparé de sa mère elle lui avait " fouré " de temps en temps des assignations sur ses censiers, mais ces sommes n'étaient ni suffisantes ni proportionnées aux biens que sa mère possède tant en usufruit qu'en propriété ; sa mère, disait-il, a même défendu à son censier de payer les assignations qu'elle avait consenties à son fils, le mettant, lui à l'âge de 38 ans dans un état pitoyable, dépourvu absolument de tout secours. Il supplie le roi de prendre des mesures urgentes car, s'écrie-t-il, avec amertume, *Venter non pateretur moram*<sup>107</sup>.

Le roi ordonna à la douairière de comparaître devant " ses chers féaux " de la Cour des Comptes<sup>108</sup>. Nous ne connaissons pas la suite de cette démarche. Il y a lieu de croire que la Dame de Cheratte se montra plus flexible ; on voit, en effet, Gilles-Paul-Joseph de Sarolea, écuyer, faire le 29 octobre 1742, devant la Cour féodale de Brabant, le relief de la seigneurie de Cheratte<sup>109</sup>.

Un an et demi plus tard, le 11 avril 1744, Gilles-Paul de Sarolea seigneur du ban de Cheratte, alité dans la maison de Damoiselle Verone Maitrehomme, veuve de feu le sr Gerard Caltroux,

<sup>103</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Œuvres 1744-1752*, fol. 215 r°.

<sup>104</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1bis.

<sup>105</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 26 r°.

<sup>106</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 26 r°.

<sup>107</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 28, *Œuvres 1737-1744*, fol. 59 r°.

<sup>108</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 28, *Œuvres 1737-1744*, fol. 59 r°.

<sup>109</sup> A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

située dans la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège, faisait son testament en présence du notaire Henri Bidar. Il contient quatre clauses :

- Le testateur veut être inhumé dans le choeur de l'église de Cheratte ;
- Il lègue une rente de 500 florins à la Demoiselle Marie-Joseph Caltroux qui l'a soigné pendant sa longue et pénible maladie ;
- Quant aux autres biens, à savoir la seigneurie de Cheratte et ses autres biens meubles et immeubles, il les laisse tous, pour en jouir après le décès de Madame sa mère, au Noble Seigneur Jean-Mathias de Sarolea, son frère, coadjuteur d'une prébende dans la Cathédrale de Liège ;
- Après le décès de Jean-Mathias susdit, il lui substitue les descendants de feu le seigneur Mathias-Robert de Sarolea, son frère, de son vivant capitaine d'infanterie au service des Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour deux générations, savoir que, la première venant à manquer, la seconde succédera à tous les biens susdits, immeubles, cens, rentes, tant censaux, féodaux qu'allodiaux<sup>110</sup>.

Le seigneur Gilles-Paul de Sarolea mourut le 14 avril 1744<sup>111</sup>. Au sujet de son frère puîné, Mathias-Robert, nous avons trouvé, sous la date de 1748, la note suivante qui dans son laconisme résume assez bien sa biographie :

*" Je soussigné declare et confesse par cette (un chirographe) écrit Mathias-Robert, d'avoir reçu de ma tres chere mere a plusieurs fois une somme de saizes milles florins Brabant, tant pour me procurer un emploi militaire que pour depenses extraordinaires en voiant ens paijs etrangers, laquelle somme je promet et m'oblige de tenir a compte et benefice a Messieurs mes freres au tems des partages afaire, a moins que maditte mere n'en dispose autrement<sup>112</sup> ".*

Nous ajouterons qu'il fut baptisé en l'église de Cheratte le 17 septembre 1703 et qu'il mourut en 1743<sup>113</sup>. Alors qu'il était au service de Sa Majesté l'Empereur, il épousa à Vienne Anne-Marie de Scio dont il eut un seul enfant : Paul-Mathias de Sarolea, né à Vienne le 4 mai 1734<sup>114</sup>.

A peine délivrée des soucis que lui avaient causés ses deux premiers garçons, la vieille douairière de Cheratte se vit en butte à des tracas d'un autre genre suscités par les manants du ban de Cheratte, ses sujets.

<sup>110</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*.

<sup>111</sup> Nous possédons sa lettre mortuaire imprimée.

<sup>112</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*, fol. 105 v°.

<sup>113</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1bis.

<sup>114</sup> *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1887, p. 241, Bruxelles, 1887.



Dès 1743, ceux-ci se refusaient à lui payer le droit de bourgeoisie et le droit de congé ou du dixième denier qui correspond au droit d'enregistrement actuel. Ils lui intentèrent à ce sujet une action devant le Souverain Conseil de Brabant. La dispute traîna en longueur jusqu'en 1748 ; un accord amiable entre les deux parties y mit fin. Nous en donnons ci-après une analyse assez poussée, on se fera ainsi une idée exacte du différend qui les séparait.

Le 9 février 1742, comparurent devant les échevins de Cheratte un groupe assez nombreux d'habitants de Cheratte et déclarèrent que dès l'an 1743 les srs Froidmont et Du Jardin, bourgmestres de Cheratte, comme constitués de la Communauté, avaient adressé une requête au Conseil Souverain de Brabant pour obliger la Dame de Cheratte et le tréfoncier Jean-Mathieu de Sarolea, seigneur propriétaire du même lieu, à exhiber les titres en vertu desquels ils se font payer

- 30 patars de chaque ménage et 15 patars des femmes veuves pour droit de bourgeoisie, attendu que ce droit ne doit consister qu'en une poule et un dozin d'avoine ;
- le droit de congé ou dixième denier de toutes ventes et aliénations de leurs maisons et biens, du rachat ou rédemption des rentes foncières, et des rentes constituées lors des partages, alors qu'ils prétendent n'en devoir que le vingtième denier et ne devoir aucun droit lorsqu'il s'agit d'engagères ou de rentes créées à prix d'argent.

A l'encontre de cette requête, la Dame de Cheratte et le seigneur Jean-Mathieu de Sarolea, son fils, avaient fait voir que le droit de bourgeoisie consistait réellement en une poule, un dozin d'avoine et un liard, que depuis 70 à 80 ans on toujours payé en espèces, à savoir les ménages entiers 30 patars, par an, et les femmes veuves 15 patars. Ils s'étaient déclarés prêts à lever en nature la poule, le dozin d'avoine et le liard de Brabant.

Quant au droit de congé ou dixième denier, le susdits Dame et seigneur de Cheratte avaient fait voir au Conseil de Brabant, par pièces probantes que ce droit de congé, tant avant la vente de la seigneurie de Cheratte en 1644 qu'après, avait toujours été payé sur les aliénations, ventes et transports des maisons et biens, sur toutes les rentes, peu importe leur nature, sur les engagères et sur les denrées de houilles et charbons que les manants avaient fait jeter au jour.

Les dites parties remontrèrent également aux échevins de Cheratte que depuis la prise de Bruxelles par les troupes françaises la procédure devant le Conseil Souverain avait été enrayée, faute de juge compétent. La Dame et le seigneur de Cheratte prirent alors leur recours au Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale établi à Hodimont le priant d'autoriser la Haute Cour de Limbourg à mener à terme le procès en question. Satisfaction leur ayant été donnée, les deux bourgmestres de Cheratte furent " adjournés " devant la Haute Cour susdite, mais appréhendant la durée du procès et les gros frais qui en résulteraient jugèrent plus à propos d'accommoder l'affaire à l'amiable. En vue de rétablir et faire régner la bonne union et harmonie dans la Communauté les deux parties firent la convention suivante :

**DROIT DE BOURGEOISIE** : La Dame douairière et le seigneur tréfoncier son fils veulent bien le porter à l'avenir à 20 patars ou 2 escalins monnaie courante à payer indistinctement par les ménages entiers et les veuves, chaque année, comme de coutume, le jour de Saint-Etienne, les 26 et 27 décembre, sous peine de 4 sous d'amende pour chaque défaut de paiement. Toutes les bourgeoisies échues depuis 1743 se payeront sur ce nouveau pied; celles échues avant 1743 se payeront suivant l'ancien tarif. La Dame de Cheratte stipule en outre que les bourgeoisies, restées impayées jusqu'à ce jour, devront être payées, une moitié avant le mardi de Pâques prochain et une autre moitié avant la Saint-Jean prochaine sous peine de l'amende ci-dessus.

En ce qui concerne le **DROIT DE CONGE OU DIXIEME DENIER**, il se payera de toutes ventes et, aliénations des bâtiments et biens, de tous transports de rentes créées à prix d'argent ou de rentes foncières, des rédemptions des rentes qu'elles soient constituées en vertu de partage ou autrement, et de toutes engagères dépassant les dix ans.

**LES DENREES DE HOUILLE ET CHARBONS** oue les manants tirent au jour de leurs prises ne seront plus soumises au droit du dixième denier, mais payeront une "*demy blanmuse ou plaquette*" par charette, en conformité avec l'accord fait en 1654 par feu Gilles de Sarolea, seigneur de Cheratte, avec certains houilleurs de la localité.

Enfin, moyennant une somme de vingt écus que les manants de Cheratte payeront à la Dame de Cheratte, le procès susmentionné cessera et les deux parties vivront en paix et bonne union, promettant l'une et l'autre de ne jamais aller à l'encontre du présent accord. Ce qui fut mis en garde.

Le document ajoute que les deux bourgmestres de Cheratte et les régents, de même que les "Mayer" échevins et greffier de Cheratte, en vue de faciliter la présente transaction ont renoncé à toutes leurs vacations faites au sujet du procès susdit.

Le 15 février de l'an 1748, devant la Cour de Cheratte, la généralité des manants du lieu, après lecture de l'accord susdit, l'a unanimement approuvé et ratifié<sup>115</sup>.

---

<sup>115</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*, fol. 118 r°.

Voici un relevé des biens sujets à la taille que la Dame de Cheratte possédait en 1744 dans cette localité<sup>116</sup> :

		<b>Bonniers</b>	<b>Verges grandes</b>	<b>Verges petites</b>
1	Une prairie proche sa brassinne sur l'aixhe;		11,00	17,50
2	Derrière l'église de Cheratte, une prairie appelée les Sarts;	11,00		
3	Là proche dans le fond du vivier, malles vignes et clusins;	4,00		
4	En vignes plantées et autres terrains montagneux qui ne sont plus a vignobles	1,00	10,00	
5	Sa cense a Hoignée, batiments, prairie et jardin	2,00	17,00	10,00
6	A la follerie le Kanne dessous le bois Herkeau		1,00	
7	Au lieu des folleries où le moulin est bâti	2,00	4,00	8,25

Madame Marie-Joseph Clercx, dame de Cheratte, mourut à Cheratte le 20 février 1750<sup>117</sup>. Le lendemain de sa mort, la Cour de Justice se transporta au Château pour ratifier le testament que la défunte avait fait le 7 mars 1748, à Liège en sa maison<sup>118</sup>. Par ce document elle déclare laisser à son fils Jean-Mathieu de Sarolea de Cheratte, tréfoncier de la Cathédrale Saint-Lambert, sa maison située sur les immunités de la dite église, avec tous les meubles qui s'y trouveront à sa mort, soit meubles meublants ou autres, tels que vaisselle en argent, nippes, bijoux, linges. Elle lui laisse également tout ce qui lui est parvenu par succession de sa fille Marie-Anne-Catherine de Sarolea, de sa tante Laurenty, de sa tante Beatrice Clercx, de ses deux oncles, l'official Clercx et l'écolâtre Clercx, ainsi que de feu son frère. Elle stipule que certains meubles reposant dans sa maison de Liège, tels que peintures, porcelaines, partie de l'argenterie et bijoux appartiennent à son fils le tréfoncier comme provenant de ses épargnes. Elle requiert que celui-ci fasse célébrer mille messes pour son âme et se charge de sa sépulture et de ses obsèques qu'elle veut être faites sans pompes<sup>119</sup>.

<sup>116</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

<sup>117</sup> A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1bis, fol. 164 r°.

<sup>118</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Œuvres 1744-1752*, fol. 190 r°.

<sup>119</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Œuvres 1744-1752*, fol. 190 r°.

V. **LE CHANOINE TREFONCIER JEAN-MATHIEU DE SAROLEA, SEIGNEUR DE CHERATTE, de 1750 à 1785.**

**L**e 12 août 1750, il releva devant la Cour féodale de Brabant la seigneurie de Cheratte<sup>120</sup>. Dès 1744, il avait succédé à la prébende de son oncle, Mathias Clercx, chanoine-tréfoncier de Saint-Lambert, qui lui légua également les seigneuries de Fexhe et Streel<sup>121</sup>.

Le nouveau seigneur eut bientôt des démêlés avec la veuve de son frère Mathias-Robert de Sarolea qui en qualité de tutrice de son fils unique Paul-Mathieu prétendait avoir des droits à la succession de feu le seigneur Jean-Philippe de Sarolea et de Marie-Joseph Clercx, son épouse. Un procès fut entamé devant l'Officier et les Echevins de Liège ; la veuve susdite réclamait un quart dans les biens dévolus situés au pays de Liège et un quart et demi dans ceux situés au pays du Roi.

Le chanoine-tréfoncier soutenait qu'au dessus des charges, la veuve susdite devait rapporter 16.000 florins Brabant que feu son mari avait promis de rapporter en part au temps du partage ainsi qu'une somme de 2.000 fl. Brabant provenant de la vente d'une pièce de terre. Tout calcul fait, il revenait peu de chose à la dite veuve. Un accord intervint le 1er février 1751, en vertu duquel le chanoine-tréfoncier de Sarolea, considérant que sa belle-soeur et son fils n'ont pas de quoi s'entretenir selon leur état, promet de payer une pension annuelle de 1.600 fl. Brabant avec la condition que si le fils vient à mourir avant sa mère, ou si celle-ci vient à se remarier, la pension susdite sera réduite à 900 florins pour la vie seulement. En plus, il verse une somme de 1.500 fl. à sa belle-soeur qui ainsi renonce à tous droits dans la succession<sup>122</sup>.

Le chanoine-tréfoncier de Sarolea mourut à Liège le 7 avril 1785<sup>123</sup>. Voici le texte de sa lettre mortuaire :

*Pénétrés de la douleur la plus juste et de l'affliction la plus sensible, nous avons l'honneur de vous faire part de la mort du très Révérend, très Illustre et Généreux Seigneur, Monsieur DE SAROLEA, Seigneur du Ban de Cheratte, Barchon, Saint-Remi, Fexhe et Streel, etc. Chanoine-Tréfoncier de la très illustre Eglise Cathédrale de Liège, Conseiller de la Chambre des Finances de S. A. l'Evêque et prince de Liège, notre très cher et honoré Oncle ; lequel*

<sup>120</sup> A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p.233, Liège, 1908.

<sup>121</sup> L. VANDRIKEN, *L'ancien comté de Hozémont*, p. 234, Liège, 1895. – Voir aussi DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. IV, p. 59, Liège, 1871.

<sup>122</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*, fol. 217 r° ; n° 74, *Communauté et seigneurie*, passim.

<sup>123</sup> La vente de ses objets précieux et de sa bibliothèque eut lieu en 1786. Voici le titre des catalogues publiés à cette occasion :

1° *Catalogue des effets précieux de feu M. de Sarolea, seigneur du ban de Cheratte, Barchon, St.-Remy, fexhe et Streel, chanoine-trefoncier de la très illustre cathédrale de Liège dont la vente se fera publiquement à Liège, et commencera le 6 mars 1786*, 100 p. in-4°, Liège, Lemarié, 1785 ;

2° *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. de Sarolea, seigneur du ban de Cheratte, Barchon, St.-Remy, fexhe et Streel, chanoine-trefoncier de la très illustre cathédrale de Liège dont la vente se fera publiquement à Liège dans la maison du défunt, vis-à-vis de la Cathédrale, par le sieur Lixhon, estimateur juré, et commencera le 6 février 1786*, 378 p. in-8°, Liège, Dauvrain, 1785.

*muni des Sacrements de notre mère la sainte Eglise, a rendu l'âme à son Créateur le 7 du courant : Nous vous prions de vouloir bien lui accorder le secours de vos Prières.*

*Nous avons l'honneur d'être,*

*Vos très humbles et très obéissants Serviteur et Servante*<sup>124</sup>

*Liège, le ..... Avril 1785.*

L'unique représentant de la branche aînée de la famille de Sarolea, son neveu, Paul-Mathias de Sarolea lui succéda dans les seigneuries de Cheratte, Fexhe et Streel. Il releva celle de Cheratte, le 28 mai 1785, devant la Cour féodale de Brabant<sup>125</sup>.

## **VI. PAUL-MATHIAS DE SAROLEA, SEIGNEUR DE CHERATTE, de 1785 à 1792.**

**E**nfant unique de Mathias-Robert de Sarolea et de Jeanne-Marie-Anne Scio, il épousa à Amay, le 12 mai 1769, Anne-Catherine-Thérèse de Farsy, née à Liège et baptisée à la Citadelle le 21 mars 1746, fille de Jean-nicolas, capitaine au régiment de Berlo et de Marie-Dieudonné Abry<sup>126</sup>. Ils eurent onze enfants. Au cours d'un voyage à travers le pays de Herve, le seigneur de Cheratte et son épouse furent parrain et marraine des circonstances vraiment exceptionnelles qui méritent d'être rapportées.

*" L'an 1787, le 12 juin, lit-on un registre paroissial de Clermont-s-Berwinnc, le vicaire Jean Vecqueray prêtre de cette paroisse a ondoyé un enfant né à ce qui a paru le jour même, qu'on a trouvé exposé ledit jour vers 11 heures du matin, devant la barrière d'une prairie appartenant à Mr de Looz, échevin de la Haute Cour de Limbourg, sous cette juridiction, aboutissante à la grande chaussée de Herve à Aix-la-Chapelle. Les cérémonies du baptême ont été faites ledit jour dans l'église paroissiale de Clermont par moi soussigné vicaire, audit enfant exposé et trouvé en passant ladite chaussée par Noble et Généreux Seigneur Paul-Mathias de Sarolea, baron de Cheratte, seigneur de Fexhe et Streel, ancien capitaine de France et premier gentilhomme de son Altesse l'Evêque de Liège et par Noble Dame Anne-Catherine-Thérèse de Farsy, son épouse, auquel enfant ils ont été parrain et marraine et ont donné le nom d'Anne-Catherine-Thérèse Fortunée Born, ayant signé le présent acte avec moi soussigné*

*le baron de Sarolea de Cheratte*

*la baronne de Sarolea de Cheratte née de Farsy*

*Quod attestor J.-M. Goor, vicaire de Clermont*<sup>127</sup> " .

<sup>124</sup> Lettre en notre possession.

<sup>125</sup> A. DE, RYCKEL, *op. cit.*, n° 233, Liège 1908.

<sup>126</sup> Annuaire de la noblesse de Belgique, 1887, p. 241, Bruxelles, 1887.

<sup>127</sup> ARCHIVES PAROISSIALES DE CLERMONT-SUR-BERWINNE, Reg. Des Baptêmes, 1786-1795.

Depuis des temps immémoriaux les manants de Cheratte étaient astreints à la banalité du moulin de leur localité. A leur demande, le seigneur va leur accorder désormais la liberté d'aller moudre là où bon leur semblera. Par acte du 14 juin 1790, passé au Château de Cheratte, devant le notaire A.-J. Malaise de Wandre, le seigneur Paul-Mathias de Sarolea consentit au rachat de la banalité du moulin aux conditions suivantes :

Les habitants du ban de Cheratte, représentés par Toussaint Dehasse, Guillaume Mariette, Jean Verdin et Jean Pirotte respectivement bourgmestres et régents du ban de Cheratte, s'obligent à payer au seigneur de Cheratte une rente annuelle de 280 florins Brabant à prendre cours le 13 juin 1790 ; cette rente pourra se rédimer par un capital de 7.000 florins. L'argent nécessaire pour payer les intérêts ou pour la rédemption devra provenir des revenus de la Communauté<sup>128</sup>.

Le 18 février 1792, le seigneur de Cheratte susdit faisait son testament au Château, devant le notaire Malaise et en présence de Henry Masuy, curé de la paroisse et de son vicaire en qualité de témoins. Il est stipulé:

1. Que le seigneur se réserve, pour le restant de ses jours, la jouissance du Château de Cheratte, du jardin, des prairies et des droits seigneuriaux qui y sont annexés libres de toutes charges.
2. Que son épouse, la Dame Anne-Catherine-Thérèse de Farsy, aura pour le reste de sa vie la jouissance des deux maisons sises à Amay, avec une prairie, houblonnière et jardins contigus, libres de toutes charges ; elle aura en outre la libre disposition du mobilier qui se trouve dans les deux maisons susmentionnées ; elle disposera d'une rente de 300 fl. Brabant, rédimible sur le pied de 4 %, qui prendra cours au moment où elle viendra à mourir, et qui sera affectée sur les susdites maisons d'Amay, en faveur de celui ou ceux de leurs enfants qu'elle jugera à propos de récompenser pour l'attachement particulier qu'ils lui auront manifesté.
3. Le résidu de leurs biens qu'ils possèdent présentement et qui pourraient leur obvenir restera en masse jusqu'après la mort du survivant d'eux les testateurs ; l'administration en sera confiée à Monsieur le Chanoine de Farsy. L'administrateur devra premièrement en appliquer les revenus au paiement des rentes que le seigneur susdit et la Dame son épouse doivent, ensuite il divisera chaque année le reste des revenus en 12 parts, dont l'une pour le seigneur prénommé, une deuxième pour la Dame son épouse et les autres pour leurs dix enfants, étant conditionné que l'administrateur susdit sera en même temps tuteur des enfants mineurs du seigneur susdit ; il ne donnera donc leur part qu'aux enfants majeurs et appliquera lui-même les parts des mineurs à leur entretien.
4. L'hérédité du prémourant sera confiée jusqu'à la mort du survivant à l'administrateur susdit ; il en sera de même des parts des enfants qui viendraient à mourir sans hoirs légitimes avant ledit survivant ou avant d'avoir atteint leur majorité ; toutes ces parts se mettront

---

<sup>128</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, Oeuvres 1788-1794.

dans un fond d'amortissement en vue de libérer les biens de la famille.

5. Les dix enfants susdits seront tenus de se conformer aux conditions ci-dessus, sinon ils seront entièrement privés des avantages qui peuvent en résulter pour eux et nommément des avantages à provenir des objets dans l'usufruit qui pourrait compéter à celui qui survivra de lui et de la Dame son épouse.
6. Le seigneur prémentionné jouira sa vie durant des meubles pour être vendus après sa mort ; l'administrateur en appliquera le produit au remboursement des dettes et capitaux.
7. Au décès du seigneur, ses domestiques recevront double gage.

A son testament, le seigneur de Cheratte apposa simplement une croix car il se trouvait dans l'impossibilité d'écrire<sup>129</sup>.

Le lendemain, 19 février 1792, le seigneur Paul-Mathias de Sarolea rendait le dernier soupir en son château de Cheratte. Son fils aîné Jean-Paul-Casimir-Marie de Sarolea lui succéda dans la seigneurie de Cheratte.

## VII. JEAN-PAUL-CASIMIR-MARIE DE SAROLEA, de 1792 à 1794.

**I**l en fit le relief devant la Cour féodale de Brabant, le 18 juin 1792 ; il était alors âgé de vingt ans<sup>130</sup>. La fin de l'ancien régime était proche. Le 23 juin 1794, on passait le tout dernier acte devant les échevins de Cheratte<sup>131</sup>. Signe des temps !

Le 7 avril 1794, le " Mayeur " de Cheratte, Jean-Henri Salpétier, est pris en flagrant délit par le forestier H. Renier, en train de couper avec deux autres complices du bois dans le fond du Vivier, bien communal à Cheratte. Le forestier dépose que le susdit " Mayeur " l'a menacé s'il dénonçait le fait à la Cour<sup>132</sup>.

Le château de Cheratte resta dans la descendance en ligne directe de ce dernier seigneur jusqu'en 1920, où il fut vendu au Charbonnage du Hasard<sup>133</sup>.

<sup>129</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, *Œuvres 1788-1794*, fol. 114 r°.

<sup>130</sup> A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

<sup>131</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, *Œuvres 1788-1794*, fol. 162 v°.

<sup>132</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, *Œuvres 1788-1794*, fol. 162 v°.

<sup>133</sup> Voir le crayon généalogique de la famille de Sarolea, Pièce justificative XI.

## CHAPITRE IV

### LA PAROISSE DE CHERATTE

#### PREMIERE SECTION

#### LES ORIGINES DE LA PAROISSE DE CHERATTE

**S**ous l'ancien Régime, deux paroisses se partageaient le territoire du ban de Cheratte : celle de Saint-Remy et celle de Cheratte. La première, beaucoup plus vaste que de nos jours, englobait, comme nous le verrons, Saint-Remy village, Sabaré et Barchon, les seigneuries de Housse et Feneur ainsi que les hameaux de la Supexhe, Saivelette et Chefneux.

Le reste du ban : à savoir, Cheratte proprement dit, Hoignée, les Communes et la pointe de Chertal, constituait la circonscription paroissiale de Cheratte<sup>134</sup>.

Quand, par qui, et dans quelles circonstances, l'église de Cheratte fut-elle instituée ? Autant de questions auxquelles le manque de documents ne nous permet pas de répondre.

L'absence de renseignements positifs sur ses origines prouverait-elle en faveur de sa haute antiquité, comme cela se constate pour de nombreuses églises ? Mystère !

Ou bien, est-elle l'effet du démembrement d'une de ses voisines, à une époque relativement récente.

Supposition moins hasardeuse que la précédente : étant donné le peu d'étendue de la paroisse ; l'on sait que les paroisses primitives, - entendez par là les paroisses délimitées avant l'an 1000, - comprenaient habituellement d'immenses territoires.

Tout en avouant, de prime abord, l'impuissance, essayons néanmoins de dissiper quelque peu les ténèbres qui environnent ce problème.

Mais avant, il importe de dire un mot des anciennes divisions diocésaines. Le diocèse de Liège, dont les limites se déployaient bien au delà de celles de la principauté du même nom, était divisé en huit archidiaconés, subdivisés à leur tour en conciles ou doyennés. Cheratte relevait de la juridiction de l'archidiacre de Hesbaye et du doyen du concile de Visé- Maestricht.

---

<sup>134</sup> A. E. L., Archives du duché de Limbourg, 6. Matricule de Cheratte. n° 573 (1787).



Nous ne pouvons fixer, même approximativement, la date de la formation du concile de Visé-Maestricht. - Nous ne saurions même dire si celle-ci est antérieure ou postérieure à la création de l'archidiaconé de Hesbaye qui apparaît dans les textes dès 960<sup>135</sup>. Toutefois la mention tardive des conciles (celui de Visé-Maestricht est cité pour les premières fois en 1143 et 1164 sous le nom de concile de Visé<sup>136</sup> ; le concile voisin de Saint-Remacle n'est signalé qu'en 1186<sup>137</sup>) nous porte à croire que leur constitution définitive n'est guère antérieure au XI<sup>ème</sup> siècle.

Située à l'extrême limite Sud-Ouest de l'archidiaconé de Hesbaye et circonscrite par les très anciennes paroisses de Herstal, de Hermalle et de Saint-Remy, la paroisse de Cheratte n'a pu être érigée en filiale d'une des deux premières, comme ce fut le cas pour Wandre en 1186 et Richelle en 1286<sup>138</sup>, car alors, non seulement elle aurait dû raisonnablement continuer à faire partie de l'archidiaconé du Condroz, - dont faisaient partie les paroisses de Herstal et de Hermalle, - mais elle aurait encore gardé certains liens de dépendance à l'égard de l'une de ces paroisses-mères<sup>139</sup>.

Il reste donc à considérer l'hypothèse de la dépendance de l'église de Cheratte vis-à-vis de l'église de Saint-Remy. Cette filiation est-elle possible ?

L'abbaye de Saint-Maur, près de Verdun, qui, dès l'an 1049 au moins, possédait le droit de nommer le curé et de percevoir les revenus de l'église de Saint-Remy, - droit qu'elle céda en l'année 1246 à l'abbaye de Val-Dieu, - n'aurait certainement pas manqué de se réserver l'exercice de ce même droit vis-à-vis de l'église filiale de Cheratte, si jamais elle eût consenti à son érection.

Or, à Cheratte, la collation de la cure appartenait aux seigneurs et avant ceux-ci aux ducs de Brabant qui, à n'en pas douter, tenaient cette prérogative des héritiers ou représentants du fondateur de l'église ; de plus, le curé y jouissait de la totalité des revenus et les paroissiens n'étaient pas assujettis à certaines obligations envers l'église-mère éventuelle de Saint-Remy<sup>140</sup> comme cela se présentait pour la plupart des églises filiales.

Bref, toutes ces considérations nous amènent à conclure enfin que l'église de Cheratte n'était pas une filiale mais une paroisse indépendante. D'ailleurs, elle était une paroisse décimale, avec un district de dîme propre, ce qui nous permet, pensons-nous, de reporter sa création aux temps carolingiens,

<sup>135</sup> G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au X<sup>ème</sup> siècle*, t I, p. 227, Paris-Bruxelles, 1905.

<sup>136</sup> J. HABETS, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond...*, t. I, p. 426, Ruremonde, 1875. - G. D. FRANQUINET, *Beredeneerde Inventaris der Oorkonden En Bescheiden van de abdij Kloosterrade en van de adellijke vrouwenkloosters Marienthal en Sinnich*, p. 25, Maastricht, 1869.

<sup>137</sup> J. BRASSINNE, *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 284, note 2, Liège, 1903.

<sup>138</sup> Acte d'érection de la paroisse filiale de Wandre (1186), dans E. PONCELET, *Trois documents relatifs à la paroisse de Wandre*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIII, p. 102-104, Liège, 1902. - Rapport du doyen du concile de Saint-Remacle et du curé de Herstal pour l'érection de la paroisse filiale de Richelle (1286), dans J. CEYSSSENS, *Etude historique sur l'origine des paroisses*, dans le même Bulletin, t. XIV, p. 214, 215, Liège, 1903.

<sup>139</sup> Les sacrements de Baptême et de l'Extrême-Onction, par exemple, étaient généralement réservés au curé de l'église-mère ; cfr les ouvrages cités ci-dessus.

<sup>140</sup> Cfr Chapitre V.

époque à laquelle tous les capitulaires et les canons des conciles prescrivent le paiement de la dîme à l'église paroissiale<sup>141</sup>.

Par surcroît, l'existence aux VIII<sup>ème</sup> et IX<sup>ème</sup> siècles du domaine de Cheratte presque encerclé par les domaines carolingiens de Herstal et de Hermalle<sup>142</sup> nous force croire à la présence en son sein d'une église ; on n'imagine pas les habitants de Cheratte privés des bienfaits de l'exercice du culte quand les villages avoisinants ont leur église.

Nous ne pouvons évidemment remonter au delà du IX<sup>ème</sup> siècle. Peut-être le vocable de Notre-Dame attaché à l'église de Cheratte serait-il un indice d'une plus lointaine origine encore.

## DEUXIEME SECTION

### LA PAROISSE DE CHERATTE DU XIV<sup>ème</sup> AU XVIII<sup>ème</sup> SIECLE.

L'église de Cheratte est citée pour la première fois en 1301, dans le Record de la " Haulteur de Cherat ", auquel nous avons déjà plusieurs fois fait appel. Bien mieux qu'une simple mention, c'est un véritable code de la paroisse que nous y lisons :

*" Item encoure disons et recordons que le grosse deisme est tenue et redevable d'anchieniteit de livrer et entretenir le neef de leglise de Cherat totalement de fons et comble tantfois et quantfois mestier en est et avec che tenue est encoure laditte grosse diesme de livrer calix messey ornemens breviaire psaultier et tous aultres partenant a loffice divinne ad che faire et servir Dieu, excepteit le gradualle, le chappe et les manocques dicelle, lesquels les paroichiens de laditte eglise en sont tenus et redevable de livrer et entretenir tantfois et quantefois que mestier en est, item encoure disons et recordons, que le vestit de laditte eglieze de Cherat est tenus et redevable d'entretenir et detenir le houre et chanssey de laditte eglise de Cherat de fons et comble et lesdits surseans et paroichiens dicelle sont tenus et redevable d'anchieniteit d'entretenir et detenir la thoure de laditte eglieze avecq le petit clocq allant et tournant pour Dieu a servir sur laqueil thoure doit avoir une grosse clocq pendant laqueil clocq laditte grosse diesme est aussy tenue de livrer allant tournantte et sonante pour Dieu servir premier et le sgr apres ossy les surseans et maswiers en toutes necessites. "*

*" Item disons et recordons que laditte grosse diesme est tenue de livrer toreaulx et*

<sup>141</sup> Cfr A. BORETIUS, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 42, 45, 48, 65, 76, 101, 104, 115, 119, 174, 178, 19 ?, 277 et 412, Hanovre, 1883, dans *Monumenta Germaniae historica, Leges, Sectio II, Capitularia regum Francorum*, - J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. II, p. 156, 372 et 395, Cologne, 1765.

<sup>142</sup> Cfr F. ROUSSEAU, *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII<sup>ème</sup> siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXIX, p. 57, 63, 223, 224 et 228, Namur, 1930.

*vier, lequeil toreaulx doibt estre tenus a stamon ou le mettre et tenir tellement quil ne fache nulx maswiers ne aultre dommaiges, et ainsy tenus en tout temps pour les biestes et bistailles desdits maswirs y estre servis au cas afferant*<sup>143</sup> .

Avant d'aller plus loin, résumons, en tout premier lieu, le décimateur, c'est-à-dire celui qui a le droit de percevoir la dixième partie des récoltes dans l'étendue de la paroisse, devait entretenir la nef principale de l'église de fond en comble, procurer les objets indispensables au culte, fournir la " cloche décimale " et enfin livrer le taureau banal et le verrat à l'usage des habitants. Les paroissiens avaient à leur charge l'édification et l'entretien des bas côtés et de la tour.

C'est au curé qu'incombait le soin d'entretenir et de restaurer le chœur de l'église.

Qui était le décimateur à Cheratte ? A l'origine, sans aucun doute, le fondateur de l'église et ses successeurs pour les deux tiers et le curé ou " vesty " pour l'autre tiers, comme on le constate dans toutes les paroisses voisines<sup>144</sup> ; dès le XVI<sup>ème</sup> siècle au moins, le curé pour la totalité de la dîme<sup>145</sup>. Quand et pour quels motifs les représentants du fondateur de l'église cédèrent-ils leur droit, l'absence de documents ne permet pas de répondre. Le firent-ils dans le but de procurer au " vesty " un supplément de traitement, ou simplement pour se libérer des charges parfois fort gênantes qui pesaient sur le décimateur ? On l'ignore. Quoi qu'il en soit, le curé lèvera la dîme entière, et par conséquent, entretiendra, seul à ses frais, le chœur et la nef de l'église ; il sera également tenu aux autres obligations décimales. A cet égard, la distinction des obligations de la " grosse diesme " et du " vestit " dans le record de 1301 laisse supposer qu'à cette date la dîme de Cheratte n'était pas encore réunie dans les mains du curé. Le droit de nomination à la cure, " le droit de patronage " comme on disait, appartenait également au fondateur de l'église, à ses descendants ou à celui à qui ce droit avait été cédé dans la suite. A cheratte, cette prérogative était exercée au XV<sup>ème</sup> siècle par le duc de Brabant<sup>146</sup> qui sans aucun doute l'avait reçue des successeurs du propriétaire-fondateur.

Notons aussi qu'avant la première possession de sa cure, à la Saint-Jean-Baptiste qui suivait nomination, - cette date étant fixe pour la perception des revenus de la cure qui continuaient d'appartenir dans l'intervalle au ci-devant curé ou à ses héritiers, quitte à faire desservir la cure par un prêtre intérimaire, - le futur titulaire devait être institué par l'archidiacre de Hesbaye, en d'autres termes, en recevoir l'investiture, d'où le nom d'*investitus*, de " vesty " porté par les curés d'autrefois<sup>147</sup>.

En plus de la dîme, le curé jouissait des produits des biens de la cure ou " douaire " (des investiti, " doyar "), constitué vraisemblablement lors de la fondation de la paroisse. A cela s'ajoutaient les fondations à charge des services religieux (messes, anniversaires), des offrandes et oblations, ainsi que des droits d'étole ou casuel, perçus par l'administration des sacrements, les obsèques, les

<sup>143</sup> Cfr Pièce justificative n° 1.

<sup>144</sup> La division tripartite de la dîme se dans la presque-totalité des paroisses décimales du diocèse de Liège ; cfr G. SIMENON, *Visitationes archidiaconales archidiaconatus Hasbaniae...*, t. I et II, passim, Liège, 1939.

<sup>145</sup> Nous le constaterons dans les nombreux actes de location de dîme que nous citons ci-après.

<sup>146</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1490-1491*, cote D. I. 4, p.131.

<sup>147</sup> Cfr les nombreux registres des Institutions reposant aux A. Ev. L.

publications à l'église etc<sup>148</sup>. Les revenus de la cure de Cheratte sont évalués à 70 muids en 1581<sup>149</sup>, 60 muids en 1591<sup>150</sup> et 70 muids en 1622<sup>151</sup>.

Le " luminaire " ou fabrique de l'église chargé de veiller à la conservation du patrimoine de l'église et d'exécuter les dépenses qui ont trait au culte, étaient gérés par deux mambours annuels élus à la Chandeleur parmi les sept tenants de l'église tantôt par le curé tantôt par le seigneur de Cheratte<sup>152</sup>. Nous observerons que les biens et les revenus de cette institution étaient constitués en ordre principal par les anniversaires et certaines dotations.

A Cheratte existait également une " mense des pauvres " ou " table du Saint-Esprit " dont la mission était de venir en aide aux pauvres de la paroisse. Son patrimoine, comportant des terres, des maisons et des rentes léguées par des bienfaiteurs, était administré par des mambours particuliers sous le contrôle du " vesty<sup>153</sup> ".

Aux trois " membres " qui précèdent (le " vesty ", le " luminaire ", les " communs pauvres "), venait s'ajouter un quatrième, le " marlier ", chantre-sacristain, prêtre ou laïque, choisi chaque année par le curé sur présentation de l'assemblée des paroissiens et jouissant des revenus d'anniversaires, de divers " accidents " de cens et rentes appartenant à la marguillerie<sup>154</sup>. Il recevait annuellement un pain de chaque ménage de la paroisse<sup>155</sup>.

Nous devons nous résigner à ignorer le nom des plus anciens " vesty " de Chertte et tous les événements de la vie religieuse de la paroisse avant le XV<sup>ème</sup> siècle. A partir de cette époque seulement les registres de l'archidiaconé de Hesbaye<sup>156</sup> et les archives de la Cour de Justice<sup>157</sup> nous permettent de retracer l'histoire de la paroisse. Forcément il restera de nombreuses lacunes puisque les registres paroissiaux, qui devraient être notre source essentielle, ne nous sont pas parvenus<sup>158</sup>.

<sup>148</sup> Sur tout ceci, cfr les statuts archidiaconaux de Hesbaye - J.H. MANIGART, *Praxis pastoralis...*, t. III, p. 351-354, 2<sup>ème</sup> éd. ; Liège, 1756.

<sup>149</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1581*, cote D. I. 56, p. 92.

<sup>150</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1591-1592*, cote D. II. 3, p. 41.

<sup>151</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1622*, cote D. II. 20, p. 41.

<sup>152</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n°41, *Rôles de procédures 1566-1570*, fol. 1 v°. - A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1, p. 239. G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 130, Liège, 1939.

<sup>153</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 131, Liège, 1939.

<sup>154</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 130, Liège, 1939. – Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le " marlier " remplira également les fonctions de maître d'école dans la paroisse de Cheratte.

<sup>155</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 72 r°.

<sup>156</sup> Cfr l'inventaire au début de cet ouvrage.

<sup>157</sup> Cfr l'inventaire au début de cet ouvrage.

<sup>158</sup>

Le premier curé qui apparaît dans les documents est :

### I. HENRI CHERAT

Il est cité le 10 février 1458 dans une conclusion capitulaire de Saint-Lambert où il expose que Gilles Michelet et Gilles dit Gielon Malerbe, mambours de cette église, se sont obligés à payer à Lambert le Favreal 25 griffons et 8 boddragers, pour des chandelles de cire<sup>159</sup>. Apparaît ensuite

### II. ANTHONIUS CHRISTIANI

Cité de 1477 à 1490 dans les registres d'Institutions<sup>160</sup>. Nous ne savons rien de son pastorat, si ce n'est qu'il se fit remplacer à Cheratte par un desserviteur nommé Johannes Gobbardi, à qui il laissait une partie seulement des revenus<sup>161</sup>. Cette non-résidence due au cumul et à la cupidité du clergé était alors courante au diocèse de Liège ; nous la verrons encore pratiquer par ses trois successeurs immédiats<sup>162</sup>. Le curé Christiani mourut en 1490 et eut pour successeur le 11 octobre de la même année

### III. HENRICUS LEONARDI DE HERVIA

Chanoine de Saint-Barthélemy à Liège, en 1485<sup>163</sup> et *secretarius domini moderni reverendissimi Leodiensis* (de l'évêque de Liège)<sup>164</sup>.

On voit ici que les ducs de Brabant ne conféraient la cure qu'à des personnages de marque, ce qui justifie, selon nous, la qualification de *personatus* attribuée à la cure de Cheratte<sup>165</sup>.

Comme le rapporte son épitaphe que l'on trouve à la collégiale Saint-Barthélemy à Liège, il mourut le 17 avril 1505 et fut enseveli dans cette église liégeoise.

*Hic jacet Venerabilis vir Dnus Henricus Leonardi de Hervia, hujus Ecclesiae Canonicus et Investitus de Cherat, fundator festorum Purificationis Beatae Mariae Virginis et Mariae Aegyptiacae. Qui obiit anno Dni XV<sup>o</sup> quinto, mensis aprilis die XVII<sup>o</sup>*<sup>166</sup>.

<sup>159</sup> E. PONCELET, *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. XXIII, p. 488, Louvain, 1892.

<sup>160</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1477*, cote D. I. 1, fol. 42, v<sup>o</sup> ; 1478, cote D. I. 2, p. 76 ; 1486, cote D. I. 3, p. 65 ; 1490-1491, cote D. I. 4, p. 45.

<sup>161</sup> A. Ev. L., *Ibidem.* – A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n<sup>o</sup> 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 44 r<sup>o</sup>, 5 février 1507.

<sup>162</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1490 à 1551*, cote D. I. 4 à D. I. 26.

<sup>163</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1490-1491*, cote D. I. 4, p. 131. – J. PAQUAY, *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège. Inventaire analytique des chartes*, p. 81, Liège, 1935, dans *Analecta ecclesiastica leodiensia*. Fascicule I.

<sup>164</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1499*, cote D. I. 5, p. 73.

<sup>165</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129, Liège, 1939.

<sup>166</sup> L. NAVEAU et A. POULLET, *Recueil d'épitaphes de Henri van den Berch*, t. I, p. 155, n<sup>o</sup> 567, Liège, 1925.

## IV. EGIDIUS RYNGOT

Succéda au précédent le 3 mai 1505<sup>167</sup>. Les registres archidiaconaux qui nous restent ne nous permettent pas de fixer la fin de son pastorat. En 1521 déjà, il a fait place à

V. LAMBERTUS CHAMPION<sup>168</sup>

Lui non plus ne résida pas à Cheratte. Il choisit successivement comme desservants Henricus Charnier ( ? ) (1523-1527)<sup>169</sup>, Lambertus Gensini (1532-1535)<sup>170</sup> et Johannes de Serey (1539-1551)<sup>171</sup>.

Sous le pastorat de celui-ci, survint un événement qui mérite d'être retenu, tant il mit aux prises les habitants de Cheratte.

En 1550, l'église de Cheratte avait été détruite ; était-ce l'effet d'un incendie, d'un cataclysme, de guerres, de sa vétusté même, on ne sait. Le document du 7 octobre 1552 qui relate la chose dit simplement que

*" Thomas de Hoignee et Denis de Cornilmont, (au nom) des parochins de Cheratte, ont rendu a Mathy de Ponton ung journal de terre ou environ appartenant icelle terre a l'engliese de Cheratte extant en lieu quondit a blanche pire joindand vers Moeuse a Gerard de Cheratte et d'aval a Piron Thonon, assavoir (= pour) un stuit et terme de 24 ans, lequel stuit commenchat en l'an 1551 a commencement du moi de mars, sans fraude et pour la somme de 30 fl.<sup>172</sup> une fois a paier et ce pour rediffier ladite eglise de Cheratte<sup>172</sup> "*

Cette réédification donna lieu à un curieux procès entre les habitants de Cheratte et de Barchon. Ces deux localités, quoique faisant partie de la même Communauté, ne relevaient pas de la même paroisse ; Barchon, en effet, dépendait de Saint-Remy.

Les Cherattois, qui avaient besoin de chênes pour reconstruire leur église, étaient allés les couper sur les terrains comunaux de Barchon. D'où colère des Barchonnais qui prétendaient avoir seuls l'usage de leurs " communes ".

Le différend fut porté devant le tribunal des échevins et jugement fut rendu le 18 décembre 1550 :

<sup>167</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1504*, cote D. I. 7, 3 mai 1505.

<sup>168</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1521*, cote D. I. 9, p. 65.

<sup>169</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1523*, cote D. I. 11, p. 65 ; *1524*, cote D. I. 1?, p. 65 ; *1525*, cote D. I. 13, p. 89 ; *1526*, cote D. I. 14, p. 95 ; *1527*, cote D. I. 15, p. 87.

<sup>170</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1532*, cote D. I. 16, p. 74 ; *1535*, cote D. I. 17, p. 79.

<sup>171</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1539*, cote D. I. 18, p. 80 ; *1540-1541*, cote D. I. 19, fol. XXXVIII ; *1543*, cote D. I. 20, p. 92 ; *1544*, cote D. I. 21, fol. 38 r°. *1547*, cote D. I. 22, p. 71 ; *1548*, cote D. I. 23, p. 74 ; *1549*, cote D. I. 24, p. 86 ; *1550*, cote D. I. 25, p. 81 ; *1551*, cote D. I. 26, p. 78.

<sup>172</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 40, *Rôles de procédures 1548-1553*, 7 octobre 1552.

" *Suyvant le contenu de proces et les propositions desdites partyes, avons dit et jugiet, et par cest disons et jugons que les dits inhabitans tant ceulx de Cherat, Barxhon que generalement aultres inhabitans et masswys delle haulteur et ban de Cherat seront doresnavant tenus conjointement do manier et uzer lesdites communes et aisemens gisans et appartenans en ladite haulteur, voir bien entendu que unq ne nul ne se debvera doresnavant avancher ni presumer de destocquer, abattre ou couper ou faire destoquer abattre ou couper chaisnes extans et croissans en lesdites communes en nul le manière, sans pour ce avoir licence et combgiet (= congé) desdits massuys en general, voir la plus grande seulte, sans aucune fraude, tant de ceux de Barchon que ceulx de Cherat. Et pourtant que aucuns des inhabitans dudit Cherat sou ont presumes d'aller aux communes au lieu de Barxhonde leurs propres volonte et autorite, faire folle en abattant certains chaisnes sur iceulx, ce que nous ne constat avoir este fait par le plus grand seulte desdits masswys, sens aussi parler apr loy et faire casser et annuler la cognoissance entre eulx ou leurs predecesseurs pardevant loy faire, dont suivant laquel cognoissance ceulx de Barxhon en ont depuis eu la possession des communes illec, seront lesdits falteurs de Cherat en telle qualite quilz procedent en leur encomenchiet et en leur tort condammes et a restitution de tous despens et lesdits chaisnes abbattus soy debveront despartir alle ordonnance de tous les masswys, voir par le plus grand seulte comme devant. Faict et donne ce XVIII jour de decembre an XVème et L<sup>173</sup> "*

Les Cherattois n'avaient plus qu'à dédommager les habitants de Barchon. Ils le firent aussitôt, puis rebatirent leur église dans le style gothique, tout en conservant les murs romans primitifs qui, vraisemblablement étaient restés debout. Le curé Lambert Champion mourut le 1<sup>er</sup> juin 1551<sup>174</sup>.

#### VI. HENRICUS AB EMALIA

Fut désigné pour lui succéder et institué le 14 novembre 1551<sup>175</sup>.

Son pastorat fut de courte durée : il mourut au début de l'an 1554.

#### VII. JOHANNES

Ne fut guère plus long temps curé de Cheratte. Institué le 22 mai 1554<sup>176</sup>, il permuta le 7 juin 1559 avec

#### VIII. JULIANUS ROBERTI

Originaire, comme lui, du diocèse de Cambrai<sup>177</sup>. Nous rencontrons ce dernier dans plusieurs contrats de "rendage de diesme". Pour s'éviter les ennuis d'une perception directe et surtout de la vente de ses produits, le curé se contentait souvent d'affermier pour

<sup>173</sup> A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 40, Rôles de procédures 1548-1553, 18 décembre 1550.

<sup>174</sup> E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, p. XLI, Bruxelles, 1906.

<sup>175</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1551*, cote D. I. 26, p. 130.

<sup>176</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1553*, cote D. I. 28, p. 119.

<sup>177</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1558*, cote D. I. 33, p. 146.

un terme de trois ans, à l'un de ses paroissiens, le droit de " *colligier et de rassembler toutes les diesmes* " de la paroisse. Tel était le cas déjà sous le curé Julianus Roberti, à preuve l'extrait suivant :

" *Jour de loy a Cheratte le 17 juin 1583.*

*La meme comparut en propre personne Piron Pirouille lequel pour furnir au contenus et effect de certain accorde par et entre ly faict d'une parte et mre Jullien vesty de Cheratte son beau frere, touchant et a cause que ledit Piron doit colligier et rassembler toutes teles diesmes de ceste haulteur voir de dessoubs les thiers conformement que ledit accorde apparait au registre dudit mre Jullien et par cedulle, ensemble et pour entretenance du torreau et vier, obligeat tous et quelconques ses biens qu'il at mouvans de ceste haulteur pour sur iceulx par ledit mre Jullien pouvoir recouvrir sy ledit Piron fuisse auz poincts et devises contenues en dit accorde trouve defaillant. Le tout sans fraude et mis en garde de loy<sup>178</sup> "*

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les revenus de la dîme n'étaient pas si élevés, 700 parfois 800 florins par année, comme en font foi quelques contrats de location qui sont parvenus jusqu'à nous<sup>179</sup>. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on considère premièrement que, dans la pratique, le taux de la dîme était toujours inférieur à la dixième partie de la récolte, c'était en général la onzième gerbe<sup>180</sup>, et deuxièmement que de nombreuses propriétés étaient exemptes de la dîme, tels les biens domaniaux ou de nature féodale<sup>181</sup>, les terres nouvellement défrichées, les prairies, les bois, les biens communaux<sup>182</sup>.

Fait digne de remarque, Julianus Roberti, tout au moins à la fin de son pastorat, administra en personne la paroisse. L'archidiacre de Hesbaye nous signale en 1589 que le recteur de Cheratte réside à l'exception des dimanches et jours de fêtes<sup>183</sup>. Cette résidence étonne moins quand on sait que le texte du Concile de Trente, qui exigeait la résidence et un examen d'aptitude devant l'Examineur synodal<sup>184</sup>, venait d'être promulgué à Liège, en 1585. Aussi désormais jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les curés de Cheratte desservirent personnellement la cure.

## IX. JOHANNES ARDUENNAE

Succéda dans la cure en 1590<sup>185</sup>. Comme son prédécesseur, il résidera dans la paroisse, se faisant même aider dans son ministère par un chapelain ou coadjuteur : Laurent Hebron

<sup>178</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*, 17 juin 1583.

<sup>179</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*, 9 mai 1578 ; 13 mai 1578 ; 10 juin 1580 ; 17 juin 1580. – G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129, Liège, 1939.

<sup>180</sup> L'infantilité était souvent invoquée ; cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 9, *Œuvres 1611-1612*, fol. 20 r°, 30 décembre 1611 ; n° 10, *Œuvres 1612-1616*, fol. 87 v°, 25 avril 1614.

<sup>181</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 31, *Œuvres 1758-1764*, 1764.

<sup>182</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 32, *Œuvres 1764-1769*, 22 novembre 1764.

<sup>183</sup> A. E. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye 1589*, cote D. II. 2, p. 56.

<sup>184</sup> Conciles de Trente, Sess. VI, chap. 1 et Sess. XXIII, chap. 1.

<sup>185</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1591-1592*, cote D. II. 3, p. 41.



en 1590<sup>186</sup> ; Frère François Safflena ou Salveneau en 1593-1594<sup>187</sup> et Gerard de Rachamps, fils de Henri Ambroise, de 1594 à 1602<sup>188</sup>.

L'histoire ne nous a transmis aucun fait de son pastorat. On sait seulement qu'il s'acquitta de sa charge d'une manière exemplaire. A ce sujet, nous nous en voudrions de ne pas transcrire ici le curieux " certificat de bonne vie et moeurs " que lui délivra la Cour de Justice de Cheratte le 22 avril 1594 :

*" A tous ceulx qui ceste veront et oiront Salut.*

*Nous les mayeur et eschevins de la Court et Justice de Cheratte, Pays de Dalhem au quartier d'Oultremeuse scavoir faisons que inclinans a la requeste que nous at ete faite de la part de venerable homme Sire Jehan Dardennes prestre, cure ou vesty de l'engliese parochiale dudit Cherat, afin luy donner attestatoire touchant sa vie, legalite et conduite au benefice susdit et aultrement, avons ce eusuyvant, ouij le rapport de une bonne partie de nous aultres, signament de ceulx qui sont parochiens dudit Cherat de ly ledit requerant ensemble de ses moeurs et conditions, et pardessus ce examines les administrateurs et plus saine partie des communs parochiens de ladite engliese, a la relation desquels attestons et certifions par ceste que combien le dit requerant ne tienne sa fixe et ordinaire residence audit Cheratte, sy est ce neanmoijs que depuis que at ete receu et accepte pour cure et vesty de ladite engliese il y at souventefoys converse et frequente et est tenu revere et respecte pour tel comme encore il est presentement, lequel combien at mis et pourvu d'un chappelain ou deserviteur sous luy faisant le debvoir tel qu'il convient a homme d'engliese et agreable a la generalite de la paroisse, luy meme souventefois au lieu faire visitation de ses siens parochiens, fait predications et sermons et exhortations salutaires de sorte quil est chery, desire et bienvellu de chacun. Au surplus certifions que ledit deservant, par ledit cure mis sous luy, appele frere François Salveneau du cloistre des Carmes en Liege, faict oussy tel acquitte au regard de sa charge en la deservitude deladite engliese qu'il appartient de faire a bon pasteur et ce au contentement universel de tous lesdits parochiens et en effect que l'ung et l'autre, d'aultant que avons d'eulx cognoissance et les notes relateurs, les tenons pour bons sires desgliese, hommes de vertu, d'integrite de vie moeurs et conditions et soy comportants comme gens de bien, et tels bons sires d'engliese et vrais pasteurs, il appartient et convient de faire. En temoignage de quoy si avons nous les Mayeur et eschevins ceste fait soussigner par notre greffier et y impresser notre sceal scabinal duquel en tels cas nous usons par ensemble. Sur l'an de grace H. S. J. C. mil cinq cent nonante quatre le 22 jour de mois d'april<sup>189</sup> ".*

Le successeur de Johannes Arduennae fut

X. ANDREAS FLORZE, de 1607 à 1639.

Sous son pastorat eut lieu la première visite connue de l'église par l'archidiacre le 30 juillet 1624<sup>190</sup>. L'église est trouvée en très mauvais état : les toits de la nef et du chœur doivent être réparés par le curé endéans un mois ; celui des " appendices " doit être remis en état par la Communauté dans le même délai. Réparation doit être faite également au maître-autel.

<sup>186</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1591-1592*, cote D. II. 3, p. 41.

<sup>187</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1593-1595*, cote D. II. 5, p. 75.

<sup>188</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1594-1602*, cote D. II. 5 à D. II. 8, sub verbo Cherat.

<sup>189</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Œuvres 1589-1595*, feuillet détaché, 22 avril 1594.

<sup>190</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129-131, Liège, 1939.

On constate dans la même visite qu'il n'y a pas de chapelain à Cheratte, que les vêpres et les laudes ne sont pas chantées, et enfin que le catéchisme n'est pas donné. Le curé Andreas Florze mourut le 1<sup>er</sup> avril 1640<sup>191</sup>.

#### XI. NICHOLAUS PIROULLE

Succéda à Andreas Florze le 29 décembre 1639, par permutation<sup>192</sup>.

De son temps, on fit une complète restauration de l'église. Un siècle ne s'était pas encore écoulé, depuis la reconstruction de 1550, que l'édifice religieux réclamait à nouveau d'importantes réparations ; c'est ce que nous apprend un " recès " (décision) du 5 décembre 1643, par lequel le peuple assemblé, contraint de réparer l'église de Cheratte,

*" laquelle avoit este fortement bruslee passe environ quatre ans "*,

décide de donner en engagère plusieurs pièces de " communes ", c'est-à-dire de céder à un ou plusieurs prêteurs le droit d'exploiter à leur profit ces terrains communaux, jusqu'au remboursement de la somme prêtée<sup>193</sup>.

Le curé Nicholaus Pirouille mourut à Cheratte le 1<sup>er</sup> février 1654<sup>194</sup>. Son successeur,

#### XII. THEODORICUS BERTRANDUS MOREA

Fut institué par l'archidiacre le 5 février 1654<sup>195</sup>.

Sous ce dernier, un nouveau presbytère fut édifié. Une pièce officielle, dressée à cette occasion par la Cour de Justice de Cheratte, va nous rapporter le fait par le menu et en même temps nous donner une idée de l'organisation paroissiale d'autrefois.

*" Jour de plaix generaux del Saint-Remy a Cheratte le 8 octobre 1660.*

*La mesme, les bourgeois assembles eu justice, fut remonstre par le sgr Gille de Sarolea escuyer et seigneur de cette terre, comment et a cause que la maison pastorale estoit toute ruinee et caduque, voir incapable de la plus habiter, les toicts, murailles et caves extantes toutes crevees, enfoncees et prestes a renverser comme il at suffisamment apparu et appert encore, avoit este trouve expedient par l'avis dudit seigneur, tenants de l'eglise et divers aultres bourgeois de faire rediffier sur le doyar de la cure, et la proche de la veeille une neuve maison et chambre par terre et deux chambres en hault, a condition qu'au futur les pasteurs seront obliges et leurs revenus et deismes d'entretenir ladite maison si bien et a temps la recouvrir de toicts et aultrement la reparer qu'elle ne puisse au futur estre deterioree par faulte desdites couvertures et entretenances necessaires comme du passe, auquel effect les officiers dudit seigneur et tenants de ladite eglise pouldront faire visite de ladite maison, pour recognoistre si a faulte d'entretienance, elle ne courroit quelque hasard de ruine et en tel cas pouldront contraindre les pasteurs lors residents a les reparer en tout ce qu'il sera necessaire voir par arret de ses dimes ou a les contraindre a ce, et pour fournir*

<sup>191</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 254 r°.

<sup>192</sup> A. Ev. L., Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1639, cote D. II. 38, p. 99. - . E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 74, Communauté et seigneurie.

<sup>193</sup> A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 14, Oeuvres 1632-1644, fol. 279 r°.

<sup>194</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 265 r°.

<sup>195</sup> A. Ev. L., Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1652-1654, cote D. II. 52, fol. 69 v°.

*aux frais a faire pour la construction de ladite maison et ediffice, fut la meme propose par ledit seigneur aux susdits bourgeois et subjects d'engager certaines pieces de communes hors cette Communauté voir jusqu'a la concurrence de 1200 fl. bbt, tant pour fournir aux dits frais faits qu'a faire pour le dit edifice que pour fournir a 250 fl. bbt accordes a ceulx de Barchon pour subvenir aussi aux frais qu'ils ont fait a la construction d'une maison qu'ils ont fait bastir pour la residence d'un pretre qu'ils ont demande du cloistre de la Valdieu et lequel est presentement resident audit lieu desservant la chapelle illecq et servant les inhabitants dudit Barchon et aux environs lesquels par ses predications et bons services fait grands fruits, a tout quoy lesdits bourgeois n'ayant en rien a contredire, attendu la necessite urgente, voir niayant eu aucun contredisant, le sgr et eschevins avec eulx Jean Bise, Collas Mathiet, Bastyn de Ry et Bertrand de Ponton denommes par le seigneur pour estre presents avec ladite justice a tout ce qui se passera ou exploitera concernant cette dite communauté, avec aultres bourgeois aussi assembles, ont ensuite du dessus et par le consentement dudit seigneur procede a l'engagere d'aulcunes pieces des dites communes etc<sup>196</sup> " .*

Un fait anecdotique : dix ans après la promulgation de cette ordonnance, " les Mayeur et echevins de Cheratte font la visitation de la maison pastorale le 9 decembre 1671 a la requete du Rd Mre Arnold Burdo, pasteur de Cheratte <sup>197</sup> " .

Que s'était-il passé ? La maison avait été à moitié démolie par les héritiers du curé défunt pour arracher aux murailles diverses pièces de valeur et enlever toutes

*" les ancrs de fer servantes icelles a tenir les murailles et soumiers fermes et lices " .*

Même le toit de la grange annexée à la maison avait été emporté. Devant tous ces dégâts, la Cour mit aussitôt en arrêt les biens des héritiers du pasteur Théodore Moreau, à savoir Frédéric de Tilloux et Henry de Fosse, et contraignit le 3 mars 1672 ces derniers restituer et remettre les ancrs de fer enlevés.

Sous le pastorat de Théodore Moreau nous trouvons encore deux faits dignes de mention.

*" En 1663, le sr Pasteur de ce lieu conclud et contend a ce que Lambert le Botteu et sa femme adjournes contre ce jourd'huy ut retulit, seront condampnes a telle obediencie et peyne que cette Cour treuvera convenir pour n'avoir aux Pasques dernieres faict le debvoir de bons catholiques et receu leur createur, ensemble qu'ils seront condampnes a les faire sans delaye, a paine qu'ils seront condampnes, bannijs de ceste haulteur et ce cum expensis <sup>198</sup> " .*

Dans le courant de l'année 1668, les habitants du ban de Cheratte, réunis en assemblée générale, décidèrent le placement d'une horloge au faite du clocher de leur église. Pour subvenir aux frais, ils engagèrent plusieurs pièces de terrains communaux, entre autres une " commune " de cinq verges grandes donnée en engagère à la " relicte " de feu Jean-Henry Cosse, pour 20 ans à commencer le 10 juillet 1669, contre une somme de 225 florins à payer une fois, lesquels deniers doivent être employés pour le paiement d'une " orologe qui at esté mise a l'église de Cheratte<sup>199</sup> " .

<sup>196</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Œuvres 1662-1668*, feuillet volant.

<sup>197</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*, 9 décembre 1671.

<sup>198</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Œuvres 1662-1668*, fol. 97 v°, 20 avril 1663.

<sup>199</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 16, *Œuvres 1669-1673*, fol. 25 r°.

Le vicaire de la paroisse était chargé du soin de cette horloge comme l'indique dans ses comptes le receveur communal, Jean de Pont :

" Payé au vicaire de Cheratte 8 florins bbt pour avoir mené et dirigé l'horloge de l'église de Cheratte l'an 1717 " ;

et, ajoute-t-il en marge

" au futur, il ne serat plus rien payé au sujet reprins en laditte quittance<sup>200</sup> ".

Le curé Théodore Moreau mourut le 24 août 1671 et fut enterré dans l'église de Cheratte<sup>201</sup>.

### XIII. ARNOLDUS BURDO

Débuta à Cheratte la même année<sup>202</sup>. Sous son pastorat, il y eut encore une visite de l'église par l'archidiacre (6 octobre 1699)<sup>203</sup>.

Dès la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle, nous constatons la présence permanente à Cheratte d'un chapelain ou vicaire<sup>204</sup>. La location de sa maison est à charge de la Communauté<sup>205</sup>.

Arnoldus Burdo mourut le 20 mars 1706, à l'âge de 74 ans<sup>206</sup>.

### XIV. PETRUS BRASSINE

Son successeur, s'installa à Cheratte peu de temps après<sup>207</sup>.

Hormis quelques indications fournies par la visite de l'archidiacre en date du 12 juillet 1712, nous ne possédons aucun renseignement sur son pastorat qui dura un demi-siècle. Le curé Brassine mourut le 4 janvier 1755<sup>208</sup>.

### XV. HENRICUS MASUY

Curé de 1755 à sa mort, survenue le 14 juin 1785<sup>209</sup>.

En mai 1775, une visite du parvis ou portail de l'église faite par les maîtres-maçons Pierre Pirotte et Jean son fils, à la requête des deux " bourguemaîtres " Michel Grégoire et Thomas Henri, fit constater " qu'il est très dangereux pour crouler puisqu'il est crevassé et presqu'un demi pied hors plomb, par conséquent menaçant ruine<sup>210</sup> ".

<sup>200</sup> ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre des comptes du receveur Jean de Pont, 1710-1718*.

<sup>201</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 279 r°.

<sup>202</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 19 r°.

<sup>203</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129-131, Liège, 1939.

<sup>204</sup> Jacques le Page notre chapelain, 14 février 1651 (A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 216 r°) ; Petrus Wurdelle, chapelain, 1656-1658 (A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1653-1660*, cote D. II. 53) ; Arnold Crins, chapelain, 1656, (A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1676-1677*, cote D. II. 5, fol. 19 r°) ; Lambert Gilon, 11 mars 1693, (A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 191 r°) ; cfr aussi G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129-131, Liège, 1939.

<sup>205</sup> ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre des comptes du receveur Jean de Pont, 1700-1710*.

<sup>206</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 19 r°.

<sup>207</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129, Liège, 1939.

<sup>208</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis.

<sup>209</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 3.

<sup>210</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 34, *Œuvres 1774-1782*, 11 mai 1775.

C'en était assez pour faire germer dans la tête des Cherattois l'idée " de bâtir une église à neuf " et suffisante pour contenir le peuple qui doit y venir à la messe les dimanches et fêtes<sup>211</sup>.

Le tableau suivant dressé en 1784, en exécution d'une ordonnance de l'empereur Joseph II, permet de se faire une idée exacte du chiffre de la population de cette époque :

" *Habitants de la paroisse de Cheratte* :

<i>Au païs de Liège</i>	47
<i>Hoignée</i>	426
<i>Communes</i>	129
<i>Sabarez</i>	162
<i>Cheratte</i>	350

---

*En tout* 1.114<sup>212</sup> "

D'ores et déjà, l'arrêt de mort était prononcé sur le temple vétuste, aux proportions par trop exigües.

Mais où aller chercher l'argent indispensable à pareille entreprise ? Le trésor de la Communauté était vide pour des années encore : les trop nombreux emprunts en étaient la cause ; quant aux habitants, les guerres incessantes qui venaient de finir les avaient réduits à un état voisin de la misère. Leur curé, il est vrai, d'après le record de 1301, était tenu de réparer de fond en comble le chœur et la nef, comme percevant la dîme dans la circonscription de la paroisse, mais la modicité du produit de cette dîme ne lui permettait pas de d'assurer sur lui seul une charge aussi onéreuse. Que faire dans ces conjonctures ?

Instigués par le " *Mayeur* " J.-P. Salpetier et leurs deux " *bourguemaîtres* ", les paroissiens décidèrent de citer devant le Conseil souverain du Brabant, à Bruxelles, les autres décimateurs du ban de Cheratte pour les contraindre à s'acquitter de leurs obligations, conformément à l'édit de Sa Majesté du 25 septembre 1769<sup>213</sup>, qui déclarait que la construction et réparation des églises étaient inhérentes à la perception de la dîme. Comme bien on pense, l'abbaye de Val-Dieu, décimatrice de Saint-Remy et Barchon, refusait énergiquement à contribuer à l'entretien d'une paroisse qui lui était totalement étrangère. Le Chapitre Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, qui levait la dîme dans une partie de l'enclave de cheratte, située à l'Ouest de Dalhem, était déjà suffisamment occupé avec la reconstruction de l'église de Richelle, naguère avec celle de la Licour, que pour se soumettre aux exigences des Cherattois<sup>214</sup>.

Bref, le soi-disant bon droit invoqué par les Cherattois était bien loin de triompher. Et sans connaître l'issue du procès, on peut affirmer qu'ils furent déboutés.

<sup>211</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 34, *Œuvres 1774-1782*, 5 mai 1776.

<sup>212</sup> ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, feuille volante.

<sup>213</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

<sup>214</sup> A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 34, *Œuvres 1774-1782*, Résolution des paroissiens de Cheratte de présenter requête au Conseil.

La dernière heure de l'antique édifice n'avait pas encore sonné. Restauré tant bien que mal, aux frais du pasteur et de la communauté, il survécut à la tourmente révolutionnaire pour tomber enfin sous les coups des démolisseurs de 1838<sup>215</sup>.

Une nouvelle église avait été érigée en 1834 le long de la grand'route au centre du village.

XVI. NICOLAUS-FRANCISCUS GHAIJE  
Curé de Cheratte de 1785 à 1794<sup>216</sup>.

XVII. DIONISIUS DUJARDIN  
Curé de Cheratte de 1795 à 1803.

Il fut le dernier curé de Cheratte institué par l'archidiacre de Hesbaye le 16 juin 1795, sur présentation du collateur de la cure, Jean-Paul-Casimir de Sarolea, seigneur de Cheratte<sup>217</sup>.

La loi d'annexion du 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795) rendit les lois françaises obligatoires en Belgique<sup>218</sup>. Celles-ci eurent tôt fait de persécuter le clergé, de confisquer les biens ecclésiastiques et par là même de détruire toute l'organisation paroissiale. Par la bulle *Qui Christi Domini vices* datée du 29 novembre 1801, toutes les anciennes circonscriptions ecclésiastiques du territoire français furent supprimées<sup>219</sup>. Dans la perturbation, dans le dilemme des prêtres sermentés et insermentés, et dans l'exercice clandestin du culte, on attendit fièvreusement l'application du Concordat.

<sup>215</sup> J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, 1<sup>er</sup> fasc., p. 186, Tongres 1854-1855.

<sup>216</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1790-1796*, cote D. III. 10, fol. 184 r°.

<sup>217</sup> A. Ev. L., *Ibidem*.

<sup>218</sup> A. E. L., *Fonds français, culte*, 471.

<sup>219</sup> E. DE MOREAU, *Belgique*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. VII, col. 717, Paris, 1934.

## TROISIEME SECTION

### LE BENEFICE SAINT-NICOLAS DE L'ÉGLISE DE CHERATTE

Il s'impose de dire quelques mots du bénéfice de Saint-Nicolas qui existait dans l'église paroissiale de Cheratte. On n'en connaît pas la date de fondation ; il est déjà mentionné dans le plus ancien pouillé du concile de Visé Maastricht de 1477<sup>220</sup>.

Les revenus annuels du recteur de ce bénéfice s'élevaient à 13 muids de 1581 à 1622<sup>221</sup> et 12 muids au XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>222</sup>.

Nous donnons à la suite, d'après les Registres des Institutions, la liste des recteurs du bénéfice, désignés par son collateur, le curé de Cheratte ; nous y joindrons en regard les noms des prêtres désignés par le recteur pour exonérer cette fondation.

	RECTEURS		DESSERVITEURS	
1477-1490	Nicholaus de Honten	375	Johannes Gobbardi	376
1499-1505	Johannes Borle	377	?	
>12 juin 1545	Dionisius de Dolhen	378	?	
du 12 juin 1545 au 1er juin 1551	Lambertus Champion	379	?	
du 1er juin 1551 au 11 juin 1569	Dionisius de Dolhen	380	?	
du 11 juin 1569 à 1578	Jacobus Everardi	381	?	
1578	Andreas de Dolhen	382	?	
de 1579 au 20 novembre 1585	Jacobus Everardi	383	?	
du 20 novembre 1585 à 1590	Johannes Capger	384	Julianus Roberti	385

<sup>220</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1477*, cote D. I. 1, fol. 42 r°.

<sup>221</sup> A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1581 à 1622*, cote D. I. 56 à D. II. 20.

<sup>222</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 130, Liège, 1939. – Pour le détail, cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

de 1590 au 7 mai 1593	Jacobus de Dolhen	386	Frater Franciscus Safflena	387
du 7 mai 1593 à 1597	Anthonius Arduennae	388	?	
1597-1607	Johannes Capger	389	?	
1607	Johannes Jamar	390	?	
1607-1613	Johannes Capger	391	?	
de 1614 au 13 juin 1619	Johannes Galbea	392	?	
du 13 juin 1619 puis du 30 juillet 1624 au 18 juillet 1663	---> Franciscus Piroulle	393	? Andreas Florze	394
du 18 juillet 1663 au 5 juin 1676	Jacobus de Sarolea	395		
du 5 juin 1676 au 19 juillet 1676	Johannes Debra	396		
19 juillet 1676	Arnoldus Crins	397		
de 1689 au 18 mars 1694	Lambertus Gillon	398		
du 6 octobre 1699 au 12 juillet 1712	D. Ruet	399		
23 octobre 1764	Johannes-Mathias de Sarolea	400		



Report des notes de bas de page reprises dans le précédent tableau <sup>223 224 225 226 227 228 229</sup>  
<sup>230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248</sup>



- <sup>223</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1477, cote D. I. 1, fol. 42 v°; 1490, cote D. I. 4, p. 45.  
<sup>224</sup> A. Ev. L., *Ibidem*.  
<sup>225</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1499, cote D. I. 5, p. 73 ; 1505, cote D. I. 8, p. 84.  
<sup>226</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1544, cote D. I. 21.  
<sup>227</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1544, cote D. I. 21; 1550, cote D. I. 25, p. 128.  
<sup>228</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1550, cote D. I. 25, p. 128; 1568, cote D. I. 43, p. 143.  
<sup>229</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1568, cote D. I. 43, p. 143; 1578, cote D. I. 51, p. 76.  
<sup>230</sup> A. Ev. L., *Ibidem*.  
<sup>231</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1579, cote D. I. 52; 1585, cote D. I. 59, p. 44 et 78.  
<sup>232</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1585, cote D. I. 59, p. 44 et 78; 1589, cote D. I. 63, p. 56.  
<sup>233</sup> A. Ev. L., *Ibidem*.  
<sup>234</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1591-1592, cote D. II. 3, p. 119; 1593, cote D. II. 4, p. 6.  
<sup>235</sup> A. Ev. L., *Ibidem*.  
<sup>236</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1593, cote D. II. 11, p. 227.  
<sup>237</sup> A. Ev. L., *Ibidem*.  
<sup>238</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1606-1607, cote D. II. 11, p. 137.  
<sup>239</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1606-1607, cote D. II. 11, p. 227; 1612-1613, cote D. II. p. 131.  
<sup>240</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1614-1617, cote D. II. 16, p. 22; 1619-1621, cote D. II. 18, p. 399.  
<sup>241</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1619-1621, cote D. II. 18, p. 399; 1660-1662, cote D. II. 55, fol. 53 v°.  
<sup>242</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, p. 130, Liège, 1939.  
<sup>243</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1660-1662, cote D. II. 55, fol. 53 v°; 1676-1677, cote D. III. 5, fol. 19 r°.  
<sup>244</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1676-1677, cote D. III. 5, fol. 19 r° et 25 v°.  
<sup>245</sup> A. Ev. L., *R. I.*, 1676-1677, cote D. III. 5, fol. 25 v°.  
<sup>246</sup> A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 15 r°.  
<sup>247</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, p. 130, Liège, 1939.  
<sup>248</sup> G. SIMENON, *op. cit.*, p. 130, Liège, 1939.